



CONSTITUTION & BY-LAWS

LEGAL DOCUMENT



TABLE OF CONTENTS

5	WORLD WATER COUNCIL CONSTITUTION
15	WORLD WATER COUNCIL BY-LAWS



WORLD WATER COUNCIL CONSTITUTION

TABLE OF CONTENTS

Preamble

Article 1: Form

Article 2: Vision and Objectives

Article 3: Scope of Activities

Article 4: Official Headquarters and functioning of the Secretariat

Article 5: Duration

Article 6: Members

Article 7: Conditions of Membership

Article 8: Income

Article 9: Borrowing

Article 10: Annual Accounts

Article 11: Resignation - Loss of Membership

Article 12: Board of Governors - Composition

Article 13: Board of Governors – Meetings

Article 14: Board of Governors – Powers

Article 15: The Officers of the Board of Governors (Bureau)

Article 16: Authority of the Officers (Bureau)

Article 17: General Assemblies

Article 18: Ordinary General Assembly

Article 19: Extraordinary General Assembly

Article 20: Minutes of Meetings

Article 21: Resolution of conflicts

Article 22: Dissolution

Article 23: By-Laws

Article 24: Formalities



Preamble

Water is essential to all life, all ecosystems and all human activity.

Wisely used, water means harvests, health, prosperity and ecological abundance for the peoples and nations of the earth; badly managed or out of control, water brings poverty, disease, floods, erosion, salinization, waterlogging, silting, environmental degradation and human conflict.

The effective management of the world's water resources will contribute to the strengthening of peace, security, cooperation and friendly relations among all nations in conformity with the principles of justice and equal rights. Amongst the natural resources, water is the most critical. It can and should be used to promote the economic and social advancement of all peoples of the earth, in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations as set forth in the United Nations Charter and the Declaration of Human Rights.

However authority over the world's water is fragmented among the nations of the world, hundreds of thousands of local governments, and countless non-governmental and private organizations as well as a large number of international bodies.

Following the Dublin Declaration in 1992 and in response to the decision of the Ministerial and Officials Conference on Drinking Water and Environmental Sanitation held in March 1994 in Noordwijk, the Netherlands (and endorsed by the Commission on Sustainable Development and the General Assembly of the United Nations) to explore the concept of a World Water Forum, the International Water Resources Association meeting in Cairo in 1994 charged a committee to carry out the preparatory work to create a World Water Council. This Committee met first in Montreal, Canada in March 1995 and again in Bari, Italy in September 1995. These two meetings defined the mission and objectives of the Council, formally established in Marseille on June 14, 1996, as set forth in the following Constitution.

The World Water Council's Constitution was first legally deposited on June 14th, 1996 by its three Founding Members namely Dr. Mahmoud Abu- Zeid, Mr. René Coulomb and Dr. Aly Shady.

A first modification to this initial Constitution was deposited at the Prefecture of the Bouches-du- Rhône on June 12th, 1997 by Dr. Abu Zeid and Mr. René Coulomb. The modification was a reduction in the deadline for sending proposed modifications to the Constitution to members.

After the second Extraordinary General Assembly, a new Constitution was legally deposited on September 30th, 1997 at the Prefecture of the Bouches-du-Rhône by its three Founding Members, namely Dr. Mahmoud Abu-Zeid, its President, Mr. René Coulomb and Aly Shady, its Vice Presidents, and its Treasurer, Léonard Bays. This new Constitution was prepared with the aim of making it more compliant with French Law, of assisting the provision of grants to the Council, and of facilitating the change of status toward an International NGO.

Changes to this new Constitution were adopted by an Extraordinary General Assembly on September 30th, 2003, in order to introduce colleges of members, to modify the composition and mode of election of the Board of Governors and that of the Bureau. Further minor changes were introduced at an Extraordinary General Assembly held on March 15th, 2006 to ensure that the Constitution was fully in line with French law. Changes were also made at an Extraordinary General Assembly on October 15th, 2009 in order to introduce a Vision for the Council; clarify the distinction between the Headquarters and the Secretariat; remove references to Associate Centres and specific Commissions and Committees; amend the composition of the Bureau accordingly; introduce some limited flexibility in the timing of General Assemblies and Fora; simplify the article on the resolution of conflicts; and make a number of more minor amendments.

Article 1: Form

There exists between the members that adhere to the present Constitution an Association named « World Water Council» (hereinafter referred to as «the Council»), in French «Conseil Mondial de l'Eau», which is regulated by the French law of July 1st, 1901 and the Decree of August 16th, 1901 as modified.

Article 2: Vision and Objectives

The vision of the Council is for it to serve as a key platform at international level for raising the awareness of water issues and seeking means of improving water management.

The objectives of the Council are:

1. to identify critical water issues of local, regional and global importance on the basis of ongoing assessments of the state of water;
2. to raise awareness about critical water issues at all levels of decision making, from the highest authorities to the general public;
3. to bring together stakeholders and promote the implementation of effective water-related policies and strategies worldwide;
4. to provide advice and relevant information to institutions and decision-makers on the development and implementation of policies and strategies for sustainable water resources management, with due respect for the environment and social and gender equity; and
5. to contribute to the resolution of issues related to transboundary waters.

Article 3: Scope of Activities

In order to achieve these objectives, the Council shall have as means of action:

- the creation of an international network including any individual or legal entity, any non-profit organization or any enterprise, any national, regional or local government
- to improve coordination, the exchange of information and other necessary activities in the water sector;
- the preparation, organization, co-organization, participation or sponsorship of any manifestation, colloquium, seminar, forum, symposium, workshop, conference, congress on water issues, as well as the World Water Forum;
- the drafting, editing, co-editing and sale of any publications and, in particular, of any written, computer, electronic, visual or audiovisual medium with respect to water issues;
- the preparation and organization of training activities with respect to water issues;
- the sale of products and services in order to disseminate information on water issues. Consulting activities or the offering of other services are authorized, and any such activities may be for a fee;
- the establishment of partnership agreements with other organisations whose action strengthen or add value to the Council's activities;
- any activity compatible with the objectives of the Council and which contributes to their achievement.

Article 4: Official Headquarters and functioning of the Secretariat

For its functioning, the Council maintains an official Headquarters in Marseille, France which houses the Council's Secretariat. These Headquarters may only be transferred within France by decision of the Board of Governors. They may only be transferred outside France by decision of an Extraordinary General Assembly.

The Secretariat employs members of staff that it may recruit according to the regulations in force or may welcome through detachment or secondment by any organization.

Article 5: Duration

The Association will continue in existence until dissolved by an Extraordinary General Assembly as set out in Article 22.

Article 6: Members

The Council consists of:

Founding Members

The Founding Members having signed the declaration creating the Council and registered with the Prefecture of the Bouches-du-Rhône Department of France on June 14, 1996, namely: Dr. Mahmoud Abu-Zeid (Ministry of Public Works and Water Resources, Egypt) René Coulomb (Suez Lyonnaise des Eaux, France) Aly Shady (Canadian International Development Agency, Canada)

The Constituent Organizations listed in the By- Laws. They pay the same annual fees as active members.

Active Members

Active Members are:

- those organizations approved by the Bureau and validated by the Board of Governors that are up to date on their annual membership fees and who commit themselves to work for the accomplishment of the Council's objectives;
- those organizations, approved by the Bureau and validated by the Board of Governors, that make a significant financial contribution to the accomplishment of the Council's objectives.

Honorary Members

Honorary Members are those persons who, with their consent, are appointed by the Board of Governors because of their exceptional moral or intellectual contribution to the objectives of the Council. They do not pay any annual membership fees. They may not vote but have a right to attend and to speak at the General Assembly.

Honorary Presidents

Following the end of their term of office, the Presidents of the Council are granted the position of Honorary Presidents. They are invited to attend the meetings of the Board of Governors and the General Assembly, but do not hold the right to vote. They are not expected to pay annual membership fees.

Patrons

Patrons are active members whose contributions go significantly beyond annual membership fees. These may include institutions, organizations, foundations or trusts, privately-owned companies or other individuals or organizations that make a significant contribution to the Council in cash or the equivalent in kind. The Board of Governors must give its approval of this status. They may vote at the General Assembly.

Host City

The city that is host to the Headquarters of the Council is a full member of the Council.

All members, except for those mentioned subsequently, commit themselves to paying annual membership fees, the amount and the date of payment of which shall be set each year by the Board of Governors. The members exempted from the payment of their membership fees are: (i) those members whose rules and regulations forbid the payment of membership fees, the list of which must be approved by the Board of Governors based on written proof, (ii) Honorary Members and Honorary Presidents, and (iii) patrons.

The members of the Council are assembled into colleges that represent the main groups of stakeholders. These colleges are defined in the By-Laws.

Article 7: Conditions of Membership

Membership is subject to prior approval by the Bureau of the Board of Governors as defined in Article 15 of this Constitution. The Board of Governors will ratify such decisions which are final.

Article 8: Income

The income of the Council consists of:

- Membership fees, the amount of which is collected on a yearly basis and is, in principle, payable on the first day of each financial year;
- Any private or public subsidies, contributions or donations granted to the Council;
- Any income derived from the Council's assets;
- Any payment for services rendered;
- In-kind donations;
- All other sources of revenue compatible with the objectives of the Council, and with the laws and regulations in effect.

Article 9: Borrowing

The Council may, subject to approval by the Board of Governors, borrow in order to achieve the objectives listed in Article 2 of this Constitution.

Article 10: Annual Accounts

The Council shall keep annual accounts. The financial year closes the last day of each calendar year.

The accounts of the Council shall be audited by a Chartered Accountant appointed by the General Assembly for a period of six financial years, this period to be renewable.

Article 11: Resignation - Loss of Membership

Membership in the Council is lost by:

- Death, dissolution or termination of activity;
- Resignation;
- Exclusion decided by the Board of Governors for non-payment of annual membership fees, or for serious grounds. Considered as cause for exclusion is any action which directly or indirectly undermines the achievement of the objectives of the Council.

The member concerned shall submit the facts of the matter to the Board.

No excluded or resigning member of the Council may be reimbursed for any membership fees paid previously.

Article 12: Board of Governors – Composition

The Council shall be managed by a Board of Governors composed of a maximum of 36 governors of which 35 are elected by those members who have a right to vote at the General Assembly. Each college is represented on the Board of Governors by Governors, who are elected according to the dispositions laid out in the By-Laws.

The Host City is a statutory member of the Board of Governors.

The Board of Governors is elected at each Ordinary General Assembly. All Governors may be re-elected only once as a representative of any single organization. In case of a vacancy, the Board of Governors shall designate a temporary replacement. This replacement has the same rights as his or her predecessor.

Each Governor has one vote. The Executive Director attends the Board of Governors' meetings but does not have the right to vote.

Article 13: Board of Governors – Meetings

The Board of Governors shall meet at least once a year and at any time that the President shall judge advisable or upon a written request sent to the President from a simple majority of its members. A quorum of the Board of Governors is reached when one half the Governors are physically present or represented.

Any member may be represented by another member who has been granted a proxy in writing. No one member may vote more than two proxies.

Decisions shall be taken by majority vote of the

members present or represented by proxy. In the case of a tie, the President shall have a casting vote.

Article 14: Board of Governors – Powers

The Board of Governors shall have the broadest powers to act in the name of the Council and undertake all acts and activities not specifically reserved to the General Assembly.

It shall rule on admissions and exclusion of members as well as on the amount of annual membership fees. It may delegate authority for specified missions or projects. It approves each year the accounts of the Council within six months of the end of the financial year, and vote on the provisional budget, the General Assembly ratifying these acts during its ordinary sessions.

In order to assist it in its work the Board of Governors may designate any committees, regional and other working groups and task forces that it deems appropriate and name their members.

In addition, the Board of Governors appoints an Executive Director who shall implement those policies approved by the decision-making bodies of the Council. The Board of Governors shall define the precise nature and functions of his authority.

Article 15: The Officers of the Board of Governors (Bureau)

The Board of Governors shall elect a President from among its members. It shall also elect from among its members the five other members of the Bureau, namely: a Vice-President, a Treasurer and three members without portfolio, candidates for these positions being presented to the Board by the President.

The members of the Board of Governors and of the Bureau shall serve the Council without receiving any remuneration for this service.

The Executive Director shall participate in the meetings of the Board of Governors and the Bureau but may not vote.

Article 16: Authority of the Officers (Bureau)

The members of the Bureau are collectively responsible for preparing and executing the decisions of the Board of Governors.

The President shall assume responsibility for implementing the decisions of the General Assembly and the Board of Governors and for ensuring the proper functioning of the Council which he represents in all civil and criminal matters. He authorizes the expenditures. The President is invested with the authority to act under any circumstances in the name of the Council. He convenes Board of Governors' Meetings and General Assemblies. He may delegate powers to other members of the Board of Governors or to the Executive Director after so informing the Board.

In case of the absence of the President at a meeting, the Vice President presides.

The Bureau shall produce the Minutes of General Assemblies and of Meetings of the Board of Governors and shall have them transcribed. It shall perform all the legal formalities required.

The Treasurer, assisted by the Executive Director, is responsible for the accounts of the Council.

Article 17: General Assemblies

General Assemblies are Ordinary or Extraordinary. They include all members of the World Water Council. They are convened by the President or his representative upon request of the Board of Governors or at least half of the members of the World Water Council. They can be convened with in-person meetings or in the form of a virtual General Assembly with electronic voting.

Any member, up to date or exempted from membership fees, except Honorary members and Honorary Presidents, has the right to vote at General Assemblies. Each member holds one vote at General Assemblies. The right to vote can be exercised either by attending in-person the General Assembly, including by means of

a written proxy, or by means of an electronic vote.

Any member can be represented by another member of the World Water Council by means of a written proxy. No member may hold more than two proxies.

For all General Assemblies, the convocations including an agenda must be sent at least thirty (30) days in advance.

The list of members entitled to vote at the General Assembly is drawn up on the day that the convocations are sent. Exceptions to this rule may be tolerated subject to approval by the General Assembly.

For the different types of General Assemblies (Ordinary or Extraordinary), and when the technological means enable it, the members of the World Water Council can vote in session with paper ballots vote, show of hands or electronic vote. The members will then be deemed as attending the vote and counted as such in the quorum.

Similarly, by considering the fact that the technological means implemented provide sufficient guarantees as to the sincerity of the vote cast, deliberations may be conducted by electronic voting after the counting of all casted votes.

The practical arrangements for electronic voting will be defined in the rules and regulations.

The secret ballot may be requested by at least one half of the members present or represented and is necessary whenever the vote concerns individuals or members of the Council. In the event of a tie, the vote of the President is decisive.

Article 18: Ordinary General Assembly

1. Powers

The Ordinary General Assembly shall be convened at least once every three (3) years, and whenever necessary. If this timing cannot be respected, the Board of Governors will conduct an electronic vote of its members to determine an appropriate date. The report of the Board of Governors and the activity and

financial reports of the Council are presented to the Ordinary General Assembly. It approves the accounts, votes on the budget, and grants full discharge of their management to the Governors. It adopts the work programme of the World Water Council. It deliberates on all agenda's issues. It elects and revokes the members of the Board of Governors and adopts the appointment of Statutory Auditors.

2. Quorum and majority

The Ordinary General Assembly can only take decisions if a quorum of at least one half of the members are present, represented or have previously casted their votes electronically. Should this condition not be met, the Ordinary General Assembly is reconvened within fifteen (15) working days. Decisions taken on this occasion, limited uniquely to subjects of the original agenda, shall be valid whatever the number of members present, represented or having participated in the vote.

Article 19: Extraordinary General Assembly

1. Powers

The Extraordinary General Assembly is entitled to vote, upon proposal of the Board of Governors, on a change in the Constitution, the dissolution of the World Water Council and the devolution of its assets, and the merger or transformation of the World Water Council, in conformity with the laws of the country where the World Water Council is registered.

2. Quorum and majority

The Extraordinary General Assembly can only take decisions if a quorum of at least three quarters of its members are present, represented or have previously casted their votes electronically. Should this condition not be met, the Extraordinary General Assembly is reconvened fifteen (15) working days. Decisions taken on this occasion, limited uniquely to subjects of the original agenda, shall be valid if at least half of the members are present, represented or have casted their vote in person or electronically

Article 20: Minutes

The deliberations of a General Assembly are recorded in Minutes signed by the President and the members of the Bureau who are present.

The Minutes of Board of Governors' Meetings are signed by the President and one Member of the Bureau. Certified copies of these Minutes can be issued to third parties by the Secretariat of the World Water Council.

At the beginning of the meeting, an attendance sheet will be signed by each member present and will be certified by the members of the Bureau present at the meeting. For members using electronic vote, the electronic certificate attached to the electronic voting form will be considered as a proof for the attendance sheet.

Article 21: Resolution of conflicts

Should there be any dispute between the Council and one or more of its members, before resorting to legal proceedings, the parties agree to designate, within a period of two months, a committee of three members of the Council. Each party will designate one member and the two members thus designated will then designate the third member. This committee will act as a mediator, aiming to reconcile the viewpoints of the parties concerned. They will pronounce a majority opinion within three months of being designated.

Article 22: Dissolution

The dissolution of the Council may only be decided upon by an Extraordinary General Assembly called for this purpose and which shall meet and vote under the conditions of the quorum and majority rule provided for Extraordinary General Assemblies.

The Extraordinary General Assembly shall appoint one or several Commissioners charged with liquidating the assets of the Council and whose powers shall be determined by the said Extraordinary General Assembly. The net assets shall be allocated to any

appropriate registered association or organization of its choice which has similar objectives.

Article 23: By-Laws

The Board of Governors shall establish By-Laws which shall specify the conditions of implementation of this Constitution. Such By-Laws as well as subsequent changes or amendments shall be submitted for approval to an Ordinary General Assembly.

The By-Laws may be effective on a temporary basis until submission to an Ordinary General Assembly. They shall become final following their ratification.

Article 24: Formalities

The President, acting in the name of the Board of Governors, is responsible for meeting all formalities of registration and publication required by the law in effect at the time. All powers are granted to the bearer to meet these requirements.

Made in as many copies as may be required by interested parties, including an original for the Association and two for registration.

WORLD WATER COUNCIL

BY-LAWS

TABLE OF CONTENTS

Lexicon of Terminology

By-Law 1:	The World Water Council
By-Law 2:	Membership
By-Law 3:	General Assembly
By-Law 4:	Board of Governors
By-Law 5:	Elections to the Board of Governors
By-Law 6:	Members of the Bureau
By-Law 7:	Committees and Working Bodies
By-Law 8:	Headquarters of the Council
By-Law 9:	Executive Director
By-Law 10:	World Water Forum
By-Law 11:	Water Prizes
By-Law 12:	Finances
By-Law 13:	Legal and Working Languages
By-Law 14:	Communication
By-Law 15:	Amendments
By-Law 16:	Working Documents



Lexicon of terminology

Unless stated otherwise elsewhere in these By-Laws, the following terminology refers to the standard voting procedures to be adopted by the various working bodies of the World Water Council, at all levels.

Type of Decisions

Approval: Validation of a document, a procedure, etc. The association is not bound by an approval, as long as any proposed comments are not officially adopted.

Adoption: Official approval of a document, a procedure, etc., following a vote. The document, procedure, etc. is approved with any comments, and then is officially adopted.

Ratification – Adoption of a measure subsequent to its application.

Modes of Decisions

Simple majority: At least half of the votes cast.

Qualified majority: At least three-quarters of the votes cast.

No-objection basis: Not having raised any objection, with an objection clearly being an opinion contrary to the proposal (and not a comment).

Definition

Organisation: Legal entity – any group or association that is not a physical being.

By-Law 1: The World Water Council

1.1. The World Water Council (hereafter referred to as the “Council”) is registered in France as an Association under the French law of July 1, 1901 as amended.

1.2. The Constitution of the Council, registered with the French Government, takes precedent over these By-Laws, which in turn take precedent over any other internal working documents. These By-Laws serve to provide more detail on the implementation of the Constitution.

1.3. The General Assembly of Members is the highest decision-making body of the Council. The strategy, policies and activities of the Council are overseen by a Board of Governors. The Bureau ensures that the decisions of the General Assembly and of the Board of Governors (hereafter referred to as the “Board”) are carried out by the Secretariat, which is managed by the Executive Director.

- (ICID)
- International Union for the Conservation of Nature (IUCN)
- International Water Association (IWA)
- International Water Resources Association (IWRA)
- United Nations Development Program (UNDP)
- United Nations Educational Scientific and Cultural Organisation (UNESCO)
- Water Supply and Sanitation Collaborative Council (WSSCC)
- World Bank (WB)

2.2. Colleges of members

2.2.1. Member organisations are grouped into five Colleges, according to their scope of activity and mission. The names of these Colleges are as follows:

- College 1: Inter-governmental organisations
- College 2: Government and government promoted organisations
- College 3: Commercial organisations
- College 4: Civil society organisations
- College 5: Professional and academic organisations

Precise definitions of these Colleges are provided in the Membership Guidelines.

2.2.2. The Bureau, when reviewing their membership application according to By-Law 2.3.1, also validates their placement within the appropriate college. Any disagreements will be referred to the Board of Governors for arbitration.

2.2.3. All Active Members have the same rights and obligations. These rights and obligations are described in the Membership Policy Guidelines.

2.3. Admission

2.3.1. Applications for admission or re-admission to membership of the Council shall be submitted to the Secretariat following the procedure detailed in the Membership Policy Guidelines. Applications for membership shall be reviewed by the Bureau and subsequently adopted or rejected by the Board.

2.3.2. A Member shall promptly inform the Secretariat of any important change in the particulars supplied in support of its application for membership, including its

By-Law 2: Membership

2.1. Categories of members

2.1.1. Membership of the Council shall be open to any organisation committed to furthering the objectives of the Council. However, individuals may be admitted to the Council as Patrons or Honorary Members.

2.1.2. Membership of the Council shall include the following categories as stipulated in Article 6 of the Constitution: Founding Members, Constituent Members, Active Members, Honorary Members, Honorary Presidents, Patrons and the Host City.

2.1.3. The following organisations are the Constituent Members of the Council:

- CIHEAM - Bari (Istituto agronomico mediterraneo di Bari)
- International Commission on Irrigation and Drainage

contact details and address.

2.4. College Affiliation

Based on the definitions provided under By-Law 2.2.1, the Secretariat of the World Water Council reviews the College affiliation of members. The Secretariat liaises with the concerned members for them to provide complementary information and to make their case on their affiliation.

The Secretariat of the World Water Council regularly reports to the Bureau on the progress made as the supervising body of the reaffiliation process. The final decision for the reaffiliation of members from one college to another will be made by the Board of Governors.

2.5. Termination of membership

In accordance with Article 11 of the Constitution, membership is considered as terminated in the following circumstances: dissolution or termination of activity; resignation; or exclusion decided by the Board for non-payment of annual membership fees or on other serious grounds. Considered as cause for exclusion is any action that directly or indirectly undermines the achievement of the objectives of the Council.

2.6. Membership fees

2.6.1. Timely payment of membership fees and other obligations as laid down in the Constitution are preconditions for active membership in the Council and regular participation in its deliberations.

2.6.2. Membership fees are due at the beginning of every year. Members shall pay their membership fees during the current year in order to be considered active. To be eligible to vote during a General Assembly, members must have paid all their outstanding membership fees before the opening of a General Assembly.

2.6.3. Enjoying the rights and benefits associated with membership is only granted to those members who have duly paid their annual membership fees. The rights and benefits are described in the Membership Policy Guidelines as defined by the Board and regularly updated.

2.6.4. The Bureau may exceptionally decide to exempt a member from payment of membership fees or to reduce the fee amount. This decision must be ratified by the Board before the member is notified.

2.6.5. The Board shall set the modalities for payment of the membership fees for the coming year at its final meeting of the previous year. The Executive Director informs the members.

2.6.6. Membership fees of new members joining in the second half of the year are equivalent to half of the regular membership fees for that year only. This also applies to recipients of the Membership Solidarity Fund described in Article 2.5.7.

2.6.7. A Membership Solidarity Fund (hereafter referred to as 'the Fund') may provide subsidies for members requesting financial assistance to pay their membership fees. Decisions regarding the use of the Fund are made following procedures set by the Board.

By-Law 3: General Assembly

3.1. General Assemblies of members are Ordinary or Extraordinary as defined in the Constitution (Articles 17, 18 and 19). The President can invite observers other than from the membership to attend a General Assembly. Such observers can speak at the invitation of the President but cannot vote.

3.2. Ordinary General Assemblies

3.2.1. The functions of the Ordinary General Assembly of Members include:

- a) To elect the members of the Board of Governors, at least every three years;
- b) To adopt the work programme of the World Water Council for the coming period as well as the general policies and strategies for this period;
- c) To approve the Auditors' report, the annual financial statements, the accounts of the World Water Council and the estimates of income and expenditure for the

coming period;

- d) To adopt the appointment of Auditors as proposed by the Board of Governors;
- e) To adopt any amendment to the By-Laws of the World Water Council.

3.2.2. For Ordinary General Assemblies, provided the quorum is met as mentioned in Article 18 of the Constitution, the decisions will be adopted by a simple majority of the voting members. The quorum is established by integrating all the voters.

3.3. Extraordinary General Assemblies

3.3.1. Extraordinary General Assemblies of Members are convened, in accordance with the provisions of Article 17 of the Constitution, to adopt any amendment of the Constitution of the World Water Council.

3.3.2. For Extraordinary General Assemblies, if the required quorum is met as mentioned in Article 19 of the Constitution, the resolutions will be adopted by a qualified majority of voting members, including proxies.

3.4. Meeting venue

After considering the suggestions made by the members during an in-person General Assembly, the Bureau will determine the date and place of the General Assembly. By default, any dematerialised General Assembly will be deemed to be located at the Headquarters of the World Water Council.

3.5. Vote at meetings

3.5.1. Each member entitled to vote at the General Assembly has one vote and cannot hold more than two proxies. Abstentions will not be included in the count of votes.

3.5.2. Unless otherwise stated in the By-laws, decisions will be adopted by a simple majority of the votes cast.

3.5.3. In accordance with Article 16 of the Constitution, the President of the Board of Governors will chair the meetings of the General Assembly. If the President is not

available, the Vice-President will perform this function.

3.5.4. The President will appoint an ad-hoc election committee composed of three (3) members of the World Water Council who do not stand for election, to count and record the votes cast on all matters during the General Assembly.

3.6. Implementation procedures for electronic vote

In accordance with amended Article 17 of the Constitution, members are entitled to use electronic vote in Ordinary and Extraordinary General Assemblies. They are then deemed as effective attendees in the deliberations.

3.6.1. The vote by electronic means excludes, from the casting of the vote, any other possibility of voting for any given resolution, at the same General Assembly. If a member simultaneously participates in the vote electronically and in person, only the first vote cast will be considered as valid.

3.6.2. Electronic voting can only express the single vote of the identified member. It is reminded that electronic voting is performed by means of a single electronic form, which must be signed electronically by the member or his/her legal representative. In accordance with the texts in force, the electronic signature must result from a reliable process of identification of the member, which guarantees the link between the latter and the remote voting form.

3.6.3. Prior to the opening of electronic voting ballots, all members who are up to date with their membership fees receive secure digital data necessary for their identification during the voting, as well as indication on the beginning and the end of the electronic voting period.

3.6.4. As part of the electronic voting process, the World Water Council will send beforehand the electronic form to the members, informing them of the date from which their votes can be cast. The date opening the online voting period will be scheduled no earlier than seven clear days before the date of the relevant General Assembly. The vote will be closed no later than the day before the holding of the General Assembly at 15:00, local time of the city where the General Assembly is

held or otherwise at the local time of the Headquarters of the World Water Council.

3.6.5. Voting can be performed on a dedicated electronic voting website accessible to all members. This website must provide sufficient security guarantees for sealing and encryption of votes, in order to ensure the inviolability and confidentiality of votes until the counting of votes.

3.6.6. The organization of the vote can be entrusted to a first-line external representative, but must comply with the regulations in force, the security criteria defined in the OWASP Top Ten (Open Web Application Security Project) and by the ANSSI (National Cybersecurity Agency of France), submit to regular audits and hold civil liability insurance with renowned insurer.

3.6.7. In the event of a technical malfunction during a vote that does not guarantee access to electronic voting for all members or compromises the security of votes cast electronically, the General Assembly shall be postponed to a later date, the electronic vote being inseparable of the eventual vote during the in-person meeting.

3.6.8. The attendance sheet established at the beginning of the session and signed by the members present at the General Assembly will be completed with the certificates accompanying the electronic voting forms received within the time allocated for the vote. Therefore, all the members participating will be included in the quorum terms provided in the Constitution.

3.6.9. No member of the World Water Council will be allowed to consult the intermediate results of the electronic votes, which could be known before the closing of the votes, before the final counting of all the vote casting.

By-Law 4: Board of Governors

4.1. Composition

4.1.1. The Board of Governors is composed of 36 member organizations of the Council: 35 elected members plus the Host City, which is a statutory

member of the Board. The Board shall serve for the entire period between two consecutive Ordinary General Assemblies. Election of Governors shall be carried out by an Ordinary General Assembly.

4.1.2. Each Governor organisation shall have one individual Governor representative, who shall remain their representative until such time as the Governor organisation chooses to replace him or her.

4.1.3. Each Governor organisation shall designate an Alternate representative who may represent the member when the Governor is unable to attend a meeting of the Board. He or she shall be delegated the same power, rights and obligations as the absent Governor. In the case of absence of either of the Governor or his/her Alternate for more than three (3) consecutive Board meetings, the seat allocated to the elected organisation will be reallocated to coopt the non- elected organisation with the highest number of votes across all Colleges from the previous Board election.

4.1.4. Before taking office, each Governor and Alternate representative shall sign the Board's 'Code of Conduct'.

4.1.5. Governors not represented at meetings of the Board of Governors may grant their voting rights to another Governor by means of a proxy. No Governor may hold more than two proxies for any meeting of the Board.

4.1.6. Member organisations serving on the Board will not serve on the Board for more than two (2) full terms of office. Member organisations are authorized to serve again on the Board after an interruption of one (1) full term. A Governor and/or an Alternate Governor cannot be a Governor and/or an Alternate Governor after serving for the last two (2) consecutive terms or more unless there is a gap of one term.

4.1.7. Observers shall be allowed to attend meetings of the Board of Governors but will not be entitled to vote. These Observers will include a representative of the Secretariat of the next World Water Forum and any others as decided by the President. A representative of the organiser from each of the three previous Forum host countries may also occupy a seat as an Observer to the Board.

4.1.8. Youth Delegates are appointed by the Board after an open process of candidature and selection. They are not required to pay membership fees and are not allowed to vote, but may fully participate, as Observers, in meetings. No more than four Youth Delegates will be named, following an open candidature process. The organisations to which they belong should be international and address youth and water issues. Delegates should be aged 18 to 35 and their nomination is valid for one mandate.

4.1.9. Honorary Governors

All former Governors of the World Water Council may volunteer to become Honorary Governors through an expression of interest to the President. Honorary Governors may be selected to serve in task forces and working groups, participate in World Water Forum activities, and attend Board meetings but will not hold voting rights. Honorary Governors participate on a voluntary basis and will bear the costs related to their participation in the same manner as the Governors. Honorary Governors may put up their candidature for elections as subject to the rules set under By-Law 4.1.6.

4.2. Responsibilities of the Board

The responsibilities of the Board shall be:

- a) To ensure the appropriate implementation of the decisions of the General Assembly;
- b) To appoint the officers of the Bureau as listed in Articles 15 and 16 of the Constitution;
- c) To adopt any modifications to the By-Laws for immediate implementation, subject to final ratification by the General Assembly;
- d) To adopt or reject membership application;
- e) To adopt such working documents on strategy and policy as would improve the management, efficiency, reputation or position of the Council, within the general guidelines laid down by the General Assembly;
- f) To adopt the annual work programme of the Council based on the triennial work programme adopted by the General Assembly;

- g) To approve the report of the Executive Director on g. the activities of the Council during the previous period;
- h) To approve the accounts of income and expenditures and balance sheets at the end of each financial year;
- i) To adopt the budget for the coming financial year, as proposed by the Treasurer;
- j) To adopt the membership fees for the coming year;
- k) To perform such other functions as may be conferred on it by the General Assembly.

4.3. Meetings of the Board

4.3.1. In accordance with Article 13 of the Constitution, the Board must meet at least once a year. It shall normally meet twice a year. The President and the Bureau, through the Executive Director, shall convene the meetings of the Board whenever they deem necessary and shall do so if requested by a majority of the Members of the Board. Notice of meetings of the Board and draft agenda shall be sent at least thirty (30) days in advance of the meeting.

4.3.2. Agendas for meetings of the Board are to be set by the President, and communicated to the Governors by the Executive Director. The President shall consider any suggestions for amendment to the agenda, and may choose to incorporate them accordingly. Should any disagreements arise over the agenda, this should be put to a vote at the beginning of the meeting of the Board of Governors.

4.3.3. Draft minutes of the meetings of the Board shall be prepared by the Executive Director or his or her representative and submitted to the Members of the Board Governors as soon as possible after the meeting. Any objection to the minutes shall be referred to the Board for confirmation.

Minutes shall be formally adopted at the following meeting of the Board of Governors.

4.4. Voting at meetings of the Board

4.4.1. The quorum for the meeting of the Board shall consist of a majority of its Governors up-to- date with

the payment of their membership fees for the previous years, or as represented by their Alternates or proxies.

4.4.2. The President shall preside over the meetings, in accordance with Article 16 of the Constitution.

4.4.3. Except as otherwise required by law or the By-Laws, decisions of the Board shall be made on a non-objection basis, unless one or more Governors request a vote.

4.4.4. Voting shall be by simple majority of a show of hands, unless it is proposed by a member of the Board and adopted by simple majority of the Board that a secret vote should be held. Each Governor shall be entitled to one (1) vote (in addition to any proxies he may be carrying, up to a maximum of two). In the case of an equal number of votes, the President shall cast a deciding vote in addition to his/her own vote. Abstentions shall not count as voting.

4.4.5. For any secret vote, the President shall appoint an ad-hoc Voting Committee composed of three (3) Members from the Council not personally involved in the matter under discussion, to count and record the votes cast.

4.4.6. Decisions may be made between meetings of the Board of Governors by means of an electronic vote. In this case, decisions shall be considered as confirmed subject to the explicit approval of at least half of all Governors organisations.

By-Law 5: Elections to the Board of Governors

5.1. Voting rights and entitlement to be candidates

5.1.1. In order to be entitled to run for election and to have the right to vote at a General Assembly, member organizations must, if the General Assembly is held during the first six months of a year, be up-to-date with their membership fees for the previous year and all past years, or if the Assembly is held during the second six months of a year, they must be up-to-date with the payment of their fees for the current year and all past years. In order to be entitled to run for election,

member organisations must also propose both an individual representative, together with the name of an Alternate, who could assume a position on the Board of Governors if elected.

5.1.2. The deadline for payment to entitle members to run for election shall be the deadline for submission of candidatures, namely two months before the General Assembly. The deadline of payment to entitle members to vote shall be the day of any General Assembly.

5.1.3. New members of the Council shall be entitled to run for election provided their application for membership has been adopted by the Board at least three months prior to the General Assembly, and their membership fees paid in the period between their acceptance and the deadline for candidatures, namely two months prior to the elections. They will be entitled to vote provided their application is adopted by the Board at least three months prior to the General Assembly and their membership fees are paid up to the day of the General Assembly. Organisations whose applications are adopted and ratified but whose membership fees have not been received by the day of the General Assembly, shall be invited to participate in the Assembly, but without the right to vote or be candidates.

5.2. Allocation of seats on the Board of Governors

Each college is entitled to a set number of seats on the Board, the minimum being four (4) and the maximum being ten (10).

The number of seats allocated to each College is calculated in proportion to the number of Active Council Members within that College three months before the General Assembly, once the Board adopts the last membership application of organisations entitled to vote and run for the forthcoming elections. Should this procedure produce an ambiguous result; the Board of Governors will resolve the matter.

Based on the proportional distribution of the membership per College three months before the General Assembly, three situations can occur to calculate the distribution of Board seats:

- a) The presence of a College(s) with a membership ratio per Board seats below the minimum of four

(4) seats. In such case, the concerned College(s) is/are allocated the minimum of four (4) seats. The other College(s) with a membership ratio per Board seats above four (4) are proportionately allocated the remaining seats.

- b) The presence of a College(s) with a membership ratio per Board seats above the maximum of ten (10) seats. In such case the concerned College(s) is/are allocated the maximum of ten (10) seats. The other College(s) with a membership ratio per Board seats below ten (10) seats are proportionately allocated the remaining seats.
- c) The presence of Colleges with a membership ratio per Board seats below the minimum of four (4) seats and above the maximum of ten (10) seats. In such case, the College with the largest interval against the greatest lower bound of four (4) seats or the least upper bound of ten (10) seats, is allocated first the minimum or the maximum of seats entitled. The other Colleges are then proportionately allocated the remaining seats.

5.3. Identification of candidates

5.3.1. Six months before the Ordinary General Assembly, the Executive Director shall inform all members that the election procedure has commenced. Candidates must fill in and duly sign the appropriate candidature form provided by the Secretariat.

5.3.2. Candidatures must be received by the Council Secretariat at least two months prior to the General Assembly.

5.3.3. The Secretariat shall constantly monitor the progress of candidatures and provide members with regular updates on the situation. Four months before the General Assembly, the Executive Director informs the members of each college of the current candidates within their college, if necessary highlighting possible areas (gender, geography) in which the slate might be imbalanced, so as to encourage more candidates within those areas.

5.3.4. Two months before the General Assembly, at the closing of the candidature submission, the Bureau will review and approve this list of candidates to ensure that all are entitled to stand and that the nomination

procedure has proceeded as foreseen. The Secretariat will circulate the approved list to all members of the Council.

5.3.5. Each college has a slate of candidates equivalent to at least the number of seats allocated to that college on the Board, but not more than twice that number, with the exception of 'wild cards'.

5.3.6. No more than two members from the same country should be included in any one slate within any one college, with the provision that representatives of international organisations included in Colleges 1, 4 or 5 are not considered as belonging to any particular country.

5.4. Election procedure

5.4.1. Each voting member of the General Assembly has a maximum of 35 votes to cast by secret ballot, within the upper limit of the number of seats on the Board available to each college, as defined under Article 5.2 of the By-Laws. Voting members are free to choose whether or not to cast all of their votes.

5.4.2. No more than one organisation per country or one international organisation will be elected within a College based on the highest votes. Based on the definitions provided under By-Law 2.2.1, the Secretariat of the World Water Council reviews the national affiliation of members. The Secretariat liaises with the concerned members for them to provide complementary information and to make their case on their country of registration. The Secretariat of the World Water Council regularly reports to the Bureau on the progress made as the supervising body on this matter. The final decision to change the country of registration of a member will be made by the Board of Governors.

5.4.3. The candidates from a college who receive the greatest number of votes are elected to the Board up to the limit of the number of seats allocated to that college.

5.4.4. To be elected, candidates must receive a minimum number of votes equivalent to ten percent of the number of voting members at the General Assembly. Any colleges in which an insufficient number of candidates obtain this percentage would leave the corresponding number of seats open to co-option by the new Board.

5.4.5. Any non-contested seat(s) will be distributed on pro-rata rules by the Bureau to the College with the greatest discrepancies between the number of seats and candidates. The reallocation of seat(s) will be subject to minimum and maximum of seats authorized per College as per By-Law 5.2. In case of a tie, the remaining seat(s) will be reattributed in the College with the greatest number of members.

By-Law 6: Members of the Bureau

6.1. As listed in Article 15 of the Constitution, the members of the Bureau are: the President, a Vice President, the Treasurer, and three other Governors. The Executive Director, supported by the Council Secretariat, shall perform the functions of the secretariat of the Bureau.

6.2. Collectively, the responsibilities of the members of the Bureau shall be:

- a) To oversee the implementation by the Secretariat of the strategies and policies adopted by the Board;
- b) To review membership applications and to make recommendation to the Board on questions related to membership;
- c) To appoint the Executive Director, decide on his/her remuneration, and supervise his/her work;
- d) Review reports from the members of the Bureau and from the Secretariat on the work of the Council, giving guidance on the former;
- e) To review and monitor with the Forum Secretariat the progress in the organisation of the World Water Forum;
- f) To monitor the financial situation of the Council and to advise accordingly the Board, and, through the President, the Executive Director.

6.3. The roles and responsibilities of the President shall be:

- a) To oversee the implementation of the policies and programmes of the Council, upholding its Constitution and By-Laws, and achieving its targets and objectives;
- b) To call for meetings of the Bureau, the Board and the General Assembly at the appropriate date, time and location to meet the needs of the Council, to chair and to propose agendas for these meetings;
- c) To enter into agreements on behalf of the Council for the purpose of achieving the missions of the Council;
- d) To represent the Council.

6.4. The role and responsibility of the Vice President shall be to assist the President in his/ her tasks and represent the President whenever the latter is unavailable, in the capacity authorized by the President in each case. The President may delegate any particular tasks to the Vice President, for an agreed period of time. The Board shall be informed of any specific delegation from the President to the Vice President, including its duration.

6.5. The Treasurer shall be an elected member of the Board. The roles and responsibilities of the Treasurer shall be:

- a) To oversee the financial state of the Council and the financial aspects of the Council's activities, taking into account the Financial and Administrative Regulations and any recommendations of the Auditors;
- b) To advise the President and the Bureau on any matters related to the financial situation of the Council;
- c) Review and comment on the audit report, the financial statement of income and expenditure and triennial budget forecast;
- d) Report to the meetings of the Board of Governors with a summary of the financial state of the Council.

By-Law 7: Committees and Working Bodies

7.1. Establishment

The Board or the General Assembly may establish committees, task forces, or any other working bodies to carry out the tasks of planning, implementing and evaluating the work of the Council.

7.2. The Chairpersons and Members of all working bodies established under By-Law 7.1 shall be appointed by the Board. The Board shall establish the mandate, duration and terms of reference of each proposed working body prior to its establishment, reviewing and amending them from time to time if necessary. Each working body will be required to report regularly to the Board and where appropriate to the General Assembly.

7.3. Working bodies may include experts from outside of the Council.

By-Law 8: Headquarters of the Council

8.1. The Headquarters of the Council, which houses the Council's Secretariat, shall be located in the City of Marseilles, France. In accordance with Article 4 of the Constitution, the Headquarters may only be transferred outside of Marseilles with the approval of the Board and outside of France by decision of the General Assembly, upon recommendation of the Board.

8.2. The Council Secretariat shall be responsible for providing appropriate administrative support to the various working bodies of the Council, and shall be managed by the Executive Director.

By-Law 9: Executive Director

9.1. Duties and Responsibilities

9.1.1. The Executive Director shall be the Chief

Executive Officer of the Council. He or she shall be appointed by the Bureau, and his or her nomination shall be ratified by the Board. The Bureau shall re-evaluate his or her mission every three years.

9.1.2. The Executive Director shall report directly to the President, working under his or her authority and receiving instructions only from or through him or her.

9.1.3. The Executive Director will be responsible to the Board for the effective implementation of the strategies and policies of the Council and for co-ordinating programme formulation and execution.

9.1.4. The Executive Director shall, jointly with the Treasurer, be responsible for the administration, financial management and accounting of the Council and shall establish detailed financial management policies and procedures in conformity with the laws and requirements of the host country or funding agencies.

9.1.5. The Executive Director is responsible for the hiring and management of the staff of the Secretariat in accordance with the laws of the host country, the available budget and the Social Charter for Staff, as approved by the Board. The staff shall be selected on as wide a geographical basis as possible, and there shall be no discrimination because of race, creed, gender or political affiliation.

9.2. Presence at Meetings

The Executive Director shall attend the meetings of the General Assembly, the Board, the Bureau, and any commission, task force, working group or committee. The Executive Director shall be entitled to speak at any such meeting but has no vote. He or she, or his or her representative, shall also perform the functions of the Secretariat of these working bodies.

9.3. Reports

9.3.1. The Executive Director shall submit to each meeting of the Board a report of the activities of the Council since the previous meeting.

9.3.2. The Executive Director shall submit to each Ordinary General Assembly for adoption an inter-sessional program together with estimates of income and expenditures for the next triennium.

9.3.3. The Executive Director shall have the power to accept grants, donations and other payments on behalf of the Council subject to the Constitution, these By-Laws and any instruction given by the Board.

9.3.4. The Executive Director shall submit to each General Assembly a consolidated report on the accounts of the Council for the triennium together with the auditor's reports for the relevant years.

9.4. Vacancy of Executive Director

In case of temporary vacancy of the Executive Director, the President is entitled, with the ratification of the Bureau, to designate an interim replacement with specific powers and duties, to manage the Council affairs until a new Executive Director is appointed.

By-Law 10: World Water Forum

10.1. In collaboration with the host country, the Council organizes a World Water Forum at least every four years. The World Water Forum shall be a multi-stakeholder event to present the mission, views and achievements of the water community. The main objectives of the World Water Forum are:

- a) To raise the importance of water on the political agenda;
- b) To raise awareness among decision-makers, water and other professionals, the media and the public at large on world water issues of critical concern;
- c) To support the deepening of discussions towards the resolution of international water issues;
- d) To provide a platform to exchange views, information and knowledge on current issues and information related to global water;
- e) To present state of the art knowledge on global water assessment, challenges and potential solutions;
- f) To generate political commitment for the improvement of water management.

10.2. The World Water Forum shall aim as much as possible to bring all stakeholders from various geographical and sectoral backgrounds together for open debate.

10.3. The host country for each World Water Forum is selected by a vote of the Board.

By-Law 11: Water Prizes

Any proposal for the creation of water prizes to be (co-) sponsored or (co-) organized by the Council shall be adopted by the Board of Governors. The rules will be established together with the Council Secretariat.

By-Law 12: Finances

12.1. Management of the finances

The finances of the Council are managed jointly by the Executive Director, under the supervision of the President, the Bureau and the Treasurer.

12.2. Auditors

12.2.1. The accounts of the Council shall be examined each year by an Auditor appointed by the General Assembly, on the recommendation of the Board. The Auditor will submit a written report to the Board once per year. The Board shall duly examine the Auditors' report and, as appropriate, make recommendations to the Members of the Council.

12.2.2. The Auditor shall hold office for a period of six years. Should a vacancy in this position be declared during a term of office, the Board of Governors will appoint a replacement Auditor who shall commence their functions with immediate effect, subject to ratification at the following meeting of the General Assembly. The Auditor shall not be a Governor or member of staff of the Council.

12.3. Fiscal Year and Accounts

The Headquarters and the Executive Director shall keep proper accounting records with respect to all financial and other transactions, and records of all sums of money received and disbursed by it and the matters in respect of which receipt and disbursement take place, all sales and purchases by it, all assets and

liabilities and all other transactions affecting its financial position. The accounting records shall be kept at the Headquarters of the Council.

12.4. Contracts, Cheques, etc

12.4.1. All contracts, agreements, deed documents, engagements and other instruments, delivered or issued by the Council shall be signed by the President, or by the Executive Director or the Treasurer, if delegated by the President. This delegation may be general or confined to specific purposes.

Barring any exceptions as indicated in these By-Laws, no other Governor or member of staff of the Council shall have any power or authority to bind the Council by any contract or engagement or to pledge its credit.

12.4.2. The funds of the Council shall be deposited by the Executive Director to the credit of the Council with banks or other financial institutions.

By-Law 13: Legal and Working Languages

The language of the Council's legal documents is French, with documents translated into English where this facilitates their distribution and comprehension or where this is a legal requirement to do so. The language of the Council's working documents is English; documents being translated into French when possible and when deemed appropriate to facilitate the work of the Council. In the event of litigation, the French version takes precedence.

By-Law 14: Communication

14.1. The Council shall have a unique logo and visual identity.

14.2. The Council Secretariat shall take sole responsibility for implementing the communication strategy of the Council as well as the various communication tools employed in order to achieve the objectives and further the cause of the Council. The

Secretariat shall maintain a website that shall provide information to serve the needs of Council members, the water community as a whole and the public-at-large.

14.3. The Council Secretariat will produce from time to time one-off publications, proceedings, reports and journals in order to focus attention on key water issues. It may sell these publications in order to cover publication costs.

14.4. Any member representing the World Water Council at any event should consult the President or Executive Director for guidance prior to the meeting.

By-Law 15: Amendments

15.1. In accordance with Article 23 of the Constitution, the Board may approve any amendments to these By-Laws, which may be implemented immediately, subject to ratification by the next General Assembly.

15.2. In such cases, if the functions of various existing Working Bodies of the Council are affected, or new Working Bodies created, the new Working Bodies shall carry out their duties under the amended provisions during the transition period until final ratification by the next General Assembly.

By-Law 16: Working Documents

16.1. Any working or policy documents, once adopted by the Board, may be implemented with immediate effect.

16.2. The Council Secretariat will maintain a 'Working Document Depository' that will include copies of all working documents adopted by the General Assembly, Board or Bureau of the Council, that are still in force.

Adopted by the Board of Governors in August 2009 and by the General Assembly in October 2009. Ratified by the General Assembly in November 2012, November 2015, March 2018, June 2018, and November 2018.



Espace Gaymard
2-4 Place d'Arvieux
13002 Marseille - France

Phone : +33 (0)4 91 99 41 00
Fax : +33 (0)4 91 99 41 01
wwc@worldwatercouncil.org

worldwatercouncil.org
facebook.com/worldwatercouncil
twitter.com/wwatercouncil
linkedin.com/world-water-council



STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DOCUMENT LÉGAL



TABLE DES MATIÈRES

5	STATUTS DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU
15	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU



WORLD WATER COUNCIL

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article 1 :	Dénomination
Article 2 :	Vision et objectifs
Article 3 :	Moyens d'action
Article 4 :	Siège officiel et fonctionnement du secrétariat
Article 5 :	Durée
Article 6 :	Composition
Article 7 :	Conditions d'adhésion
Article 8 :	Ressources
Article 9 :	Emprunts
Article 10 :	Comptes annuels
Article 11 :	Démission Radiation
Article 12 :	Composition du Conseil d'administration
Article 13 :	Réunions du Conseil d'administration
Article 14 :	Pouvoirs du Conseil d'administration
Article 15 :	Composition du Bureau
Article 16 :	Attributions du Bureau
Article 17 :	Assemblées générales
Article 18 :	Assemblée générale ordinaire
Article 19 :	Assemblée générale extraordinaire
Article 20 :	Procès-verbaux
Article 21 :	Résolution des conflits
Article 22 :	Dissolution
Article 23 :	Règlement intérieur
Article 24 :	Formalités



Préambule

L'eau est essentielle à toute vie, à tous les écosystèmes et à toute activité humaine. Bien utilisée, l'eau évoque les moissons, la santé, la prospérité et l'abondance écologique pour les peuples et les nations de la terre ; mal gérée ou incontrôlée, l'eau amène la pauvreté, la maladie, les inondations, l'érosion, la salinisation, la sédimentation, la dégradation de l'environnement et les conflits humains.

La gestion efficace des ressources en eau du monde contribuera à renforcer la paix, la sécurité, la coopération et les relations amicales entre tous les pays conformément aux principes de justice et d'égalité. Parmi les ressources naturelles, l'eau est la plus importante. Elle peut et doit être utilisée pour promouvoir l'essor économique et social de tous les peuples de la terre, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies tels que définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Cependant la gestion des eaux du monde est divisée à l'infini entre les nations, des centaines de milliers de gouvernements locaux, et d'innombrables organismes non-gouvernementaux et privés ainsi qu'un grand nombre d'organismes multinationaux.

A la suite de la Déclaration de Dublin en 1992 et en réponse à la décision de la Conférence Ministérielle sur l'Eau Potable et l'Assainissement de l'Environnement qui a eu lieu en Mars 1994 à Nordwijk aux Pays Bas (et approuvée par la Commission pour le Développement Durable et l'Assemblée Générale des Nations Unies) d'étudier le concept d'un forum mondial de l'eau, la réunion du Caire de l'Association Internationale des Ressources en Eau en 1994 a chargé un comité spécial d'un travail préparatoire à la création du Conseil Mondial de l'Eau. Ce comité s'est réuni pour la première fois à Montréal, au Canada, en mars 1995 et à nouveau à Bari, en Italie, en septembre 1995. Ces deux réunions ont défini la mission et les objectifs du Conseil Mondial de l'Eau, formellement investi à Marseille 14 Juin 1996 conformément à la Constitution ci-dessous.

Les statuts du Conseil Mondial de l'Eau ont été déposés légalement le 14 Juin 1996 par ses trois membres fondateurs, Dr Mahmoud Abu Zeid, M. René Coulomb et Dr Aly Shady.

Une première modification de ces premiers statuts a été déposée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 12 Juillet 1997 par le Dr Abu Zeid et Mr René Coulomb. Cette modification portait sur une réduction des délais d'envoi de propositions de modifications des Statuts aux membres.

A la suite de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire, de nouveaux statuts ont été légalement déposés le 30 septembre 1997 à la Préfecture des Bouches du Rhône par ses trois membres fondateurs et son trésorier, M. Léonard Bays. Ces nouveaux statuts devaient être plus conformes à la loi française sur les associations. Ils devaient faciliter l'octroi de subventions au Conseil ainsi que le changement de statut en NGO internationale.

Des changements à ces nouveaux statuts ont été adoptés par une Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 2003. Ces changements ont introduit des collèges de membres, modifié la composition et le mode d'élection du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil. Des changements mineurs supplémentaires ont été apportés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Mexico le 15 mars 2006 pour s'assurer que les statuts étaient pleinement en phase avec la loi française. Des changements ont également été faits lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 15 octobre 2009 afin d'introduire une Vision pour le Conseil ; clarifier la distinction entre le Siège et le Secrétariat ; supprimer les références aux Centres Associés et aux Commissions spécifiques et Comités, amender en conséquence la composition du Bureau; introduire une flexibilité limitée dans le calendrier de réunion des Assemblées Générales et des Forums, simplifier l'article sur la résolution des conflits et procéder à un nombre d'amendements plus mineurs.

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination : « Conseil Mondial de l'Eau », en anglais : « World Water Council ».

Article 2 : Vision et Objectifs

La vision du Conseil est de servir de tribune clé au niveau international afin d'accroître la prise de conscience sur les questions liées à l'eau et rechercher les moyens d'améliorer la gestion de l'eau.

Les objectifs du Conseil ont pour but de :

1. Identifier les problèmes essentiels relatifs à l'eau sur le plan local, régional et mondial sur la base d'estimations régulières ;
2. Promouvoir la prise de conscience des problèmes essentiels relatifs à l'eau, à tous les niveaux, des plus hautes instances de décision au grand public ;
3. Rassembler les acteurs et promouvoir la mise en place de politiques et stratégies efficaces de par le monde ;
4. Conseiller et fournir toutes les informations utiles aux institutions et aux décideurs pour le développement et la mise en œuvre de politiques et de stratégies en faveur de la gestion durable des ressources en eau, tout en respectant l'environnement, l'égalité sociale et l'égalité des sexes ;
5. Contribuer à la résolution des problèmes liés aux eaux transfrontalières.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre les objectifs ainsi définis, l'Association a notamment pour moyens d'action :

- La création d'un réseau international auprès de toutes personnes physiques ou morales, tous

organismes sans but lucratif, toutes entreprises, administrations et collectivités territoriales propres à développer les contacts, recueillir les informations et saisir les opportunités dans le secteur de l'eau ;

- La préparation, organisation, co-organisation, la participation ou le parrainage de toutes manifestations, colloques, séminaires, forums, symposiums, ateliers, conférences, assises et congrès dans le domaine de l'eau ainsi que du Forum mondial de l'eau ;
- La rédaction, l'édition, la coédition, la commercialisation de toutes publications et plus généralement de tous supports écrits, informatiques, électroniques, visuels ou audiovisuels relatifs au domaine de l'eau ;
- La préparation et l'organisation d'actions de formation intéressant le secteur de l'eau ;
- La vente des produits et services susceptibles de diffuser des informations dans le domaine de l'eau. Plus généralement sont autorisées toutes opérations de conseils ou prestations de services y compris à titre onéreux ;
- L'établissement de conventions de partenariat avec d'autres organisations dont l'action renforce ou apporte une valeur ajoutée aux activités du Conseil ;
- La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec l'accomplissement de ses objectifs..

Article 4 : Siège Officiel et fonctionnement du Secrétariat

Pour son fonctionnement, le Conseil dispose d'un siège social à Marseille, France, qui accueille le Secrétariat du Conseil. Ce siège ne peut être transféré en France que par décision du Conseil d'administration et hors de France que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétariat dispose de personnels qu'il pourra recruter sous le contrôle de ses instances compétentes ou qu'il pourra accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition par toute organisation.

Article 5 : Durée

L'Association existera jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par une Assemblée Générale Extraordinaire comme stipulé à l'Article 22 de ces Statuts.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

Membres fondateurs

Des membres fondateurs signataires de La Déclaration de création de l'Association déposée en Préfecture des Bouches du Rhône en date du 14 juin 1996, notamment :

- Dr. Mahmoud Abu-Zeid (Ministère des travaux publics et des ressources en eau, Egypte) ;
- René Coulomb (Suez Lyonnaise des Eaux, France) ;
- Aly Shady (Agence canadienne de développement international, Canada).

Des organisations constitutantes dont la liste figure dans le règlement intérieur. Ces organisations paient une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs.

Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs :

- Les organisations approuvées par le Bureau et validées par le conseil d'administration qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et qui s'engagent à travailler à la mise en œuvre des objectifs du Conseil ;
- Les organisations approuvées par le Bureau et validées par le Conseil d'administration qui contribuent financièrement de manière significative à l'accomplissement des objectifs du Conseil.

Membres honoraires

Sont membres honoraires, les personnes nommées par le Conseil d'Administration, en raison de leur contribution morale ou intellectuelle exceptionnelle au

service des buts poursuivis par l'Association et ayant expressément accepté ce statut. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent demander à prendre la parole à l'occasion des Assemblées Générales.

Présidents honoraires

Passé leur mandat, les Présidents du Conseil mondial de l'eau se voient octroyer le titre de Président honoraire. Ils sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, mais n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs dont les contributions vont significativement au-delà des cotisations annuelles. Ils peuvent être soit des institutions, organisations, des fondations, sociétés privées ou personnes physiques qui apportent une contribution importante à l'Association en numéraire ou l'équivalent en nature. L'acquisition de ce statut est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ils possèdent le droit de vote aux Assemblées Générales.

Ville Siège

La ville qui accueille le siège du Secrétariat Permanent du Conseil Mondial de l'Eau est membre de plein droit de l'Association.

Tous membres, hormis ceux mentionnés ci-dessous s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date du paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres exemptés de cotisations sont ceux dont les règles et le statut juridique leur interdisent de verser une cotisation en numéraire, dont la liste doit être approuvée par le Conseil d'Administration sur justification écrite, les membres et présidents honoraires et les membres bienfaiteurs.

Les membres de l'Association sont regroupés en 5 collèges représentatifs des principales catégories d'acteurs. Ces collèges sont définis au règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est subordonnée à un agrément préalable du Bureau du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 15 ci-après. Le Conseil d'Administration ratifie cet agrément sans possibilité d'appel.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres. Les cotisations d'adhésion annuelle sont en principe exigibles et payables le premier jour de chaque année civile ;
- Des dons, contributions ou subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Des revenus de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des dons en nature ;
- De toute autre source de revenus compatible avec les objectifs de l'Association ainsi qu'avec les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Emprunts

L'Association peut, après l'accord du Conseil d'administration, contracter des emprunts dans le cadre de la poursuite des buts assignés à l'Association tels qu'énumérés dans l'Article 2 de ces Statuts.

Article 10 : Comptes Annuels

L'Association établit des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année civile.

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes agréé nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices renouvelables.

Article 11 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité ;
- Démission ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le Conseil d'Administration pourra radier un membre de l'Association pour toute action qui porte atteinte, directement ou indirectement, aux objectifs qu'elle poursuit, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir au Conseil des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Un membre ayant démissionné ou étant radié de l'Association ne pourra prétendre à aucun remboursement des cotisations qu'il aura déjà versées.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 36 Gouverneurs au maximum dont 35 sont élus par les membres disposant d'un droit de vote aux assemblées. Chaque collège y est représenté par des Gouverneurs dont le mode d'élection est précisé dans le Règlement Intérieur.

La Ville Siège a un statut de Membre Associé au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Chaque Gouverneur n'est rééligible qu'une seule fois comme représentant d'une organisation donnée.

En cas de vacance, le Conseil des Gouverneurs désignera un remplaçant temporaire ayant les mêmes pouvoirs que le membre qu'il remplace. Chaque Gouverneur dispose d'un vote. Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans disposer du droit de vote.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande formulée par écrit par une majorité simple de ses membres auprès du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre grâce à une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, ainsi que sur le montant des cotisations annuelles. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission ou une action déterminée. Il approuve chaque année les comptes de l'Association avant la fin du premier semestre suivant la clôture de chaque exercice, et vote le budget prévisionnel, l'Assemblée Générale ratifiant ces décisions en sessions ordinaires.

Pour l'aider dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration désigne tous comités, organes régionaux et autres groupes de travail qu'il juge approprié et désigne leurs membres.

En outre, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Exécutif chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décision de l'Association ; le Conseil d'Administration précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Article 15 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Il élit également parmi ses membres les cinq autres membres du Bureau, à savoir : un Vice-président, un Trésorier et trois membres du Conseil d'administration ; les candidats à ces positions étant présentés par le Président au Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont non rémunérées.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sans disposer du droit de vote.

Article 16 : Attributions du Bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il autorise les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'administration ou au Directeur Exécutif après en avoir informé le Conseil d'Administration.
2. En cas d'absence du Président à une réunion, le Vice-président le remplace.
3. Le Bureau rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités requises.
4. Le Trésorier est responsable, avec l'aide du Directeur Exécutif, des comptes de l'Association.

Article 17 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Elles sont convoquées par le Président ou son délégataire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Elles peuvent être convoquées en présentiel ou sous forme d'Assemblée Générale virtuelle avec vote électronique.

Tout membre, à jour ou exempté de cotisation, hormis les membres Honoraires et les Présidents Honoraires, a le droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque membre détient un suffrage aux Assemblées Générales. Le droit de vote peut être exercé soit en participant à l'Assemblée Générale y compris au moyen d'une procuration écrite, soit par le biais du vote électronique.

Tout membre peut être représenté par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations incluant un ordre du jour doivent être envoyées au moins trente (30) jours à l'avance.

La liste des membres habilités à voter à l'Assemblée Générale est arrêtée au jour d'envoi de la convocation. Des exceptions à cette règle pourront être tolérées sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Pour les différents types d'Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires), et lorsque les moyens technologiques l'autorisent, les membres de l'association pourront voter en séance par vote papier, à main levée ou exprimer leur suffrage par voie électronique. Les membres seront alors réputés participants effectifs au vote et décomptés comme tels au sein du quorum.

De même, en intégrant le fait que les moyens technologiques mis en œuvre apportent des garanties suffisantes quant à la sincérité du vote exprimé, il pourra être procédé aux délibérations par vote

électronique à l'issue du dépouillement de l'ensemble des expressions de suffrage.

Les modalités pratiques du vote électronique seront définies dans le règlement intérieur.

Le scrutin secret peut-être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des membres du Conseil. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans, et chaque fois que nécessaire. Si le calendrier ne peut pas être respecté, le Conseil d'administration organisera un vote électronique de ses membres pour définir une date appropriée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle vote le programme d'action de l'association. Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du mandat des Commissaires aux Comptes.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents, représentés ou ont voté préalablement par le support du vote électronique. Dans le cas où l'Assemblée générale ordinaire ne dispose pas du quorum, celle-ci pourra être convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours ouvrables et l'assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, représentés, ou ayant participé au vote, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, tout en respectant les lois du pays où l'Association est domiciliée.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents, représentés ou ayant voté préalablement par le support du vote électronique. Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire ne dispose pas du quorum, celle-ci pourra être convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours ouvrables au moins et avec le même ordre du jour et l'assemblée pourra alors valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents, représentés ou ayant exprimé leur suffrage par voie électronique ou de manière présentielle.

Article 20 : Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations d'une Assemblée Générale sont transcrits sur un registre et signés par le Président et les membres du Bureau présents.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont signés par le Président et un autre membre du Bureau. Toutes copies certifiées conformes faisant foi vis-à-vis des tiers peuvent être délivrées par le Secrétariat.

En début de séance une feuille de présence sera émargée par chacun des membres présents en face de son nom et sera certifiée par les membres du Bureau présents à la séance.

Pour les membres ayant recours au vote électronique,

le certificat électronique se rattachant au formulaire de vote électronique fera foi pour l'émargement de la feuille de présence.

Article 21 : Résolution des conflits

En cas de conflit pour quelque cause que ce soit entre le Conseil et l'un ou plusieurs de ses membres, les parties ont l'obligation, avant tout recours en Justice, de désigner dans une période de deux mois un comité composé de trois membres du Conseil. Chaque partie désignera un membre et les deux membres ainsi désignés en désigneront un troisième pour agir ainsi en qualité de médiateur dans le but de réconcilier les points de vue divergents des parties concernées. Le comité se prononcera à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont ladite Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs. Elle attribue le boni de liquidation à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 23 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élaborera un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur pourra entrer en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 24 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Document Ref: AGO 18 Juin 2018

WORLD WATER COUNCIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Terminologie

Chapitre 1:	Le Conseil mondial de l'eau
Chapitre 2:	Les membres du Conseil mondial de l'eau
Chapitre 3:	Assemblée générale
Chapitre 4:	Conseil des gouverneurs
Chapitre 5:	Elections au Conseil des gouverneurs
Chapitre 6:	Membres du Bureau
Chapitre 7:	Comités et organes de travail
Chapitre 8:	Siège (secrétariat) du Conseil
Chapitre 9:	Directeur exécutif
Chapitre 10:	Forum mondial de l'eau
Chapitre 11:	Prix pour l'eau
Chapitre 12:	Finances
Chapitre 13:	Langue officielle et langue de travail
Chapitre 14:	Communication
Chapitre 15:	Amendements
Chapitre 16:	Documents de travail



Terminologie

Sauf indication contraire au sein de ce document, la terminologie ci-dessous s'applique aux procédures de vote ordinaires qui doivent être adoptées par les divers organes de travail du Conseil mondial de l'eau, à tous les niveaux.

Type de décision

Approbation : Validation d'un projet de document ou projet de procédure, etc. pour être soumis ensuite au vote pour adoption. L'association n'est pas engagée par une approbation, tant que les éventuels commentaires proposés n'ont pas été officiellement adoptés.

Adoption : Validation définitive et officielle d'un document, une procédure, etc., faisant suite à un vote de l'organe compétent. Le document, la procédure, etc. est approuvé avec d'éventuels commentaires puis la version finale est adoptée officiellement.

Ratification : Validation à posteriori par l'organe compétent d'une mesure mise en œuvre par anticipation.

Mode de décision

Majorité simple : La moitié des votes exprimés.

Majorité qualifiée : majorité aux trois-quarts des votes exprimés.

Accord tacite équivalent à unanimité : question n'ayant pas soulevé d'objection contraire, une objection étant clairement un avis contraire à la proposition faite (et non pas une remarque). La résolution est réputée adoptée à l'unanimité.

Définition

Organisation : Personne morale : tout groupement, association, société ou autre structure juridique qui n'est pas une personne physique qu'elle ait la personnalité morale ou non.

Chapitre 1 : Le Conseil mondial de l'eau

1.1. Le Conseil mondial de l'eau (désigné ci-après par «le Conseil») est enregistré en France en tant qu'association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée.

1.2. Les Statuts du Conseil mondial de l'eau tels qu'ils ont été enregistrés auprès du gouvernement français ont priorité sur le présent Règlement intérieur, qui a lui-même priorité sur tout autre document de travail interne selon la liste en Chapitre 17. Ce Règlement intérieur fournit des informations plus détaillées sur l'application des Statuts.

1.3. L'Assemblée Générale des Membres est la plus haute instance de décision du Conseil. La stratégie, la politique et les activités du Conseil sont supervisées par un Conseil des gouverneurs. Le Bureau assure que les décisions prise par l'Assemblée Générale et le Conseil des gouverneurs (ci-après désigné comme le "Board") sont mises en place par le Secrétariat, dirigé par le Directeur exécutif.

Chapitre 2 : Les Membres du CME

2.1. Catégories de membres

2.1.1. L'adhésion au Conseil est ouverte à toute organisation ayant un intérêt pour les problèmes liés à l'eau, qui approuve la mission et les objectifs du Conseil. Toutefois, au titre de membre bienfaiteur ou membre honoraire, des personnes physiques peuvent être admises.

2.1.2. Comme stipulé à l'article 6 des Statuts, les membres du Conseil appartiennent aux catégories suivantes : membres fondateurs, membres constituants, membres actifs, membres honoraires, présidents honoraires, membres bienfaiteurs et la ville d'accueil du siège de l'association.

2.1.3. Les membres constituants du Conseil sont les organisations suivantes :

- CIHEAM - Bari (Istituto agronomico mediterraneo di Bari)
- Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)
- Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)
- Association internationale de l'eau (IWA)
- Association internationale des ressources en eau (IWRA)
- Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD)
- Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
- Conseil de concertation sur l'eau et l'assainissement (WSSCC)
- Banque mondiale (BM)

2.2. Collèges de membres

2.2.1. Les organisations membres sont réparties en cinq (5) Collèges, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs missions. Les différents Collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Institutions intergouvernementales
- Collège 2 : Organisations gouvernementales et appuyées par le secteur public
- Collège 3 : Organisations commerciales
- Collège 4 : Organisations de la société civile
- Collège 5 : Organisations professionnelles et académiques

Une définition plus précise de ces Collèges se trouve dans le Guide-membres (Membership guidelines).

2.2.2. Le Bureau, lors de l'examen de la demande d'adhésion au Conseil selon l'article 2.3.1 de ce règlement, confirme également l'appartenance du membre au Collège approprié. Tout désaccord sera porté devant le Conseil des gouverneurs pour arbitrage.

2.2.3. Tous les Membres Actifs possèdent les mêmes droits et ont les mêmes obligations. Ces droits et obligations sont détaillés dans le Guide-membres (Membership guidelines).

2.3. Admission

2.3.1. Les candidatures pour devenir ou redevenir membre du Conseil mondial de l'eau doivent être

adressées au Secrétariat du Conseil selon la procédure détaillée dans le Guide-membres. Les candidatures sont étudiées et adoptées ou rejetées par le Bureau puis présentées au Conseil des gouverneurs pour information.

2.3.2. Les membres doivent informer le Secrétariat du Conseil dans les plus brefs délais de tout changement important dans les éléments envoyés avec leur candidature, comme leurs coordonnées.

2.4. Affiliation par Collège

Conformément aux définitions fournies par l'article 2.2.1, le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau examine l'affiliation par Collège des membres. Le Secrétariat assure la liaison avec les membres concernés afin qu'ils produisent les informations complémentaires et fassent valoir leur point de vue sur leur affiliation.

Le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau fait un rapport régulier au Bureau sur les progrès réalisés en qualité d'organe de contrôle du processus de ré-affiliation. La décision finale pour la ré-affiliation d'un membre d'un collège à un autre sera faite par le Conseil des gouverneurs.

2.5. Radiation

Conformément à l'article 11 des Statuts du Conseil mondial de l'eau, l'adhésion est résiliée dans les cas suivants : dissolution de l'organisation ou cessation d'activité; démission; exclusion décidée par le Conseil des gouverneurs pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif sérieux. Est considérée comme motif d'exclusion toute action qui nuit directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Conseil.

2.6. Cotisations membres

2.6.1. Le paiement régulier des cotisations, ainsi que les autres conditions stipulées dans les Statuts, sont nécessaires pour être considéré comme membre actif du Conseil et participer aux délibérations.

2.6.2. Les cotisations sont dues au début de chaque année. Les membres doivent payer leur cotisation dans l'année en cours pour rester actifs. Pour être habilité

à voter lors d'une Assemblée Générale, les membres doivent s'être acquittés de toutes leurs cotisations impayées avant l'ouverture d'une Assemblée Générale.

2.6.3. Les droits et avantages associés à la qualité de membre sont uniquement attribués aux membres qui se sont dûment acquittés de leurs cotisations annuelles. Les droits et avantages sont décrits dans le Guide-membres défini par le Board et régulièrement mis à jour.

2.6.4. Le Bureau peut décider à titre exceptionnel d'exempter un membre du paiement de ses cotisations ou de réduire le montant de sa cotisation. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil des gouverneurs avant d'en informer le membre concerné.

2.6.5. Le Conseil des gouverneurs devra convenir des modalités de paiement et du montant des cotisations pour l'année à venir lors de la dernière réunion de l'année précédente. Le Directeur exécutif en informera les membres.

2.6.6. Tout membre adhérant au Conseil au cours du second semestre de l'année n'aura à payer que la moitié du montant de la cotisation annuelle, pour l'année en cours uniquement. Cela s'applique également aux bénéficiaires du Fonds de solidarité décrit à l'article 2.5.7

2.6.7. Un Fonds de solidarité pourra fournir une subvention aux membres demandant une aide pour le financement de leur cotisation. Les décisions liées à l'utilisation du Fonds sont prises selon les procédures instituées par le Board.

Chapitre 3 : Assemblée Générale

3.1. Les Assemblées générales de membres peuvent être ordinaires ou extraordinaires comme défini dans les Statuts (articles 17, 18 et 19). Le Président pourra inviter des observateurs non membres aux réunions de l'Assemblée générale. Ces observateurs peuvent prendre la parole à l'invitation du Président mais ils n'ont pas le droit de vote.

3.2. Assemblées Générales Ordinaires

3.2.1. Les fonctions de l'Assemblée générale ordinaire des membres sont les suivantes :

- a) Elire les membres du Conseil des Gouverneurs, au moins tous les trois ans ;
- b) Adopter le programme de travail du Conseil pour la période à venir ainsi que la politique générale et les stratégies pour cette période ;
- c) Approuver le rapport du Commissaire aux comptes, les déclarations financières annuelles, les comptes du Conseil et l'estimation des recettes et des dépenses pour la période à venir ;
- d) Adopter la nomination du cabinet de commissariat aux comptes proposé par le Conseil des gouverneurs ;
- e) Adopter tout amendement au Règlement intérieur du Conseil.

3.2.2. Pour les Assemblées générales ordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 18 des Statuts, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres votants. Le quorum est constaté en intégrant l'ensemble des votants.

3.3. Assemblées Générales Extraordinaires

3.3.1. Les Assemblées générales extraordinaires des membres doivent être convoquées, selon les dispositions de l'article 17 des Statuts, pour adopter toute modification des Statuts du Conseil.

3.3.2. Pour les Assemblées générales extraordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 19 des Statuts, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des membres votants, procurations incluses.

3.4. Lieu de la réunion

Après avoir considéré les suggestions des membres dans le cadre d'une Assemblée Générale présentielle, le Bureau déterminera la date et le lieu de tenue de l'Assemblée générale. Par défaut, toute Assemblée Générale dématérialisée sera réputée domiciliée au siège du Conseil Mondial de l'Eau.

3.5. Vote aux réunions

3.5.1. Chaque membre habilité à voter lors de l'Assemblée générale dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux procurations. Les abstentions ne seront pas incluses dans le décompte des voix.

3.5.2. Sauf indication contraire dans le Règlement intérieur, les décisions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

3.5.3. Conformément à l'article 16 des Statuts, le Président du Conseil des gouverneurs doit présider les réunions de l'Assemblée générale. Si le Président n'est pas disponible, le Vice-président assurera cette fonction.

3.5.4. Le Président nommera un comité d'élection ad hoc composé de trois (3) membres du Conseil qui ne se présentent pas à l'élection, pour compter et enregistrer les votes émis sur toutes les questions lors de la réunion de l'Assemblée générale.

3.6. Modalités de mise en place du vote électronique

Conformément à l'article 17 modifiés des Statuts, les membres ont la faculté lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de recourir au vote électronique. Ils sont alors réputés participants effectifs aux délibérations.

3.6.1. Le vote par voie électronique exclut, à compter de l'expression du suffrage, toute autre possibilité de vote pour toute résolution donnée, lors d'une même Assemblée Générale. Si un membre participe simultanément au vote par voie électronique et de manière présentielle, seul le premier suffrage exprimé sera considéré comme valide.

3.6.2. Le vote électronique ne peut exprimer que l'unique suffrage du membre identifié. Il est rappelé que le vote par correspondance électronique s'effectue au moyen d'un formulaire unique électronique, qui doit être signé électroniquement par le membre ou son représentant légal. Conformément aux textes en vigueur, la signature électronique doit résulter d'un procédé fiable d'identification du membre, qui garantit le lien entre ce dernier et le formulaire de vote à distance.

3.6.3. Préalablement à l'ouverture des votes par correspondance électronique, tous les membres à jour de leur cotisation reçoivent de manière sécurisée les données numériques nécessaires à leur identification lors du vote, ainsi que les dates de début et de fin du scrutin en ligne.

3.6.4. Dans le cadre du vote par correspondance électronique, le Conseil Mondial de l'Eau adressera préalablement le formulaire électronique aux membres, et les informera de la date à partir de laquelle leurs suffrages pourront être exprimés. Cette date d'ouverture du scrutin par vote électronique d'Assemblée Générale sera fixée au plus tôt sept jours francs avant la date de l'Assemblée Générale concernée. Le vote sera clôturé au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale à 15h, heure de la ville de la tenue de l'Assemblée Générale ou à défaut à l'heure de la ville du siège social.

3.6.5. Le vote pourra être effectué sur un site internet exclusivement consacré au vote électronique accessible à l'ensemble des membres. Ce site devra présenter des garanties de sécurité suffisantes en matière de scellement et de chiffrement des votes, ceci afin d'assurer l'inviolabilité et la confidentialité des votes jusqu'au dépouillement du scrutin.

3.6.6. L'organisation du vote pourra éventuellement être confiée à un mandataire externe de premier niveau, néanmoins ce dernier devra respecter la réglementation en vigueur, les critères de sécurisation définis dans le Top Ten d'OSWAP et par l'ANSSI, se soumettre à des audits réguliers et être titulaire d'une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur de premier ordre.

3.6.7. En cas de dysfonctionnement technique lors du scrutin ne garantissant pas l'accès au vote électronique à l'ensemble des membres ou de compromission de la sécurité des suffrages émis par voie électronique, l'Assemblée Générale sera reportée à une date ultérieure, le vote électronique étant indissociable de l'éventuel vote en séance plénière.

3.6.8. La feuille de présence établie en début de séance et émargée par les membres présents lors des Assemblées Générales sera complétée des certificats accompagnant les formulaires de vote électronique reçus dans le délai imparti pour la consultation. Ainsi l'ensemble des membres participants seront compris

dans les conditions de quorum prévus statutairement.

3.6.9. Aucun membre du Conseil Mondial de l'Eau ne sera autorisé à consulter les résultats intermédiaires des votes électroniques, qui pourraient être connus antérieurement à la clôture des votes, avant le dépouillement final de l'ensemble des expressions du suffrage.

Chapitre 4 : Conseil des gouverneurs

4.1. Composition

4.1.1. Le Conseil des gouverneurs est composé de 36 organisations membres du Conseil : 35 membres élus auxquels s'ajoute la ville d'accueil du Siège de l'association, qui est un membre de droit du Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs officiera pour la période entière entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives. L'élection des Gouverneurs se déroulera lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

4.1.2. Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera un représentant officiel, qui restera le gouverneur représentant son organisation jusqu'à ce que celle-ci décide de le/la remplacer.

4.1.3. Chaque organisation membre ayant un gouverneur désignera un suppléant en charge de représenter le gouverneur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil des gouverneurs. Le suppléant se voit déléguer le même pouvoir, droits et obligations que le gouverneur absent. En cas d'absence du gouverneur ou de son suppléant plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil des gouverneurs, le siège attribué à l'organisation concernée sera réaffecté à l'organisation non élue avec le plus grand nombre de voix parmi l'ensemble des collèges lors de la précédente élection du Conseil des gouverneurs.

4.1.4. Avant d'entrer en fonction, chaque gouverneur et son suppléant signeront le Code de Conduite du Board.

4.1.5. Les gouverneurs ne pouvant assister à une réunion du Conseil des gouverneurs peuvent déléguer leur droit de vote à un autre gouverneur en remplissant une procuration. Aucun gouverneur ne peut détenir

plus de deux procurations.

4.1.6. Les organisations membres siégeant au Conseil des gouverneurs ne peuvent pas siéger au Conseil des gouverneurs plus de deux (2) mandats complets. Les organisations membres sont autorisées à siéger de nouveau au Conseil des gouverneurs après une interruption d'un (1) mandat complet. Un gouverneur et / ou un gouverneur suppléant ne peuvent pas devenir gouverneur et / ou gouverneur suppléant après avoir siégé lors des deux (2) derniers mandats consécutifs à moins qu'il y ait une interruption d'un mandat complet.

4.1.7. Des observateurs seront autorisés à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais ne seront pas autorisés à voter. Les observateurs comprendront un représentant du Secrétariat du prochain Forum mondial de l'eau et toute autre personne invitée par le Président. Un représentant de l'entité organisatrice du pays hôte des trois derniers Forums pourra siéger au Conseil d'Administration en qualité d'observateur.

4.1.8. Les Jeunes délégués sont nommés par le Conseil des gouverneurs après une procédure d'appel à candidatures. Les Jeunes délégués n'ont pas à s'acquitter des cotisations de membres et ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent pleinement participer aux réunions en qualité d'observateurs. Un maximum de quatre Jeunes délégués peut être nommé en appliquant une procédure ouverte d'appel à candidatures. L'organisation à laquelle ils sont rattachés doit être internationale et s'intéresser aux problématiques liant la jeunesse et l'eau. Les Jeunes délégués doivent être âgés de 18 à 35 ans et sont nommés pour un seul mandat.

4.1.9. Gouverneurs honoraires

Tous les anciens gouverneurs du Conseil mondial de l'eau peuvent se porter volontaires afin de devenir Gouverneurs honoraires par une demande d'expression d'intérêt adressée au Président. Les Gouverneurs honoraires peuvent être choisis pour siéger dans des task-forces et des groupes de travail, participer aux activités du Forum mondial de l'eau, et assister aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans droit de vote. Les Gouverneurs honoraires participent sur une base volontaire et prennent en charge les coûts liés à leur participation de la même façon que les gouverneurs. Les Gouverneurs honoraires peuvent soumettre leur candidature aux élections conformément aux règles établies par l'article 4.1.6.

4.2. Fonctions du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs sera responsable des tâches suivantes :

- a) Assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- b) Désigner les membres du Bureau conformément aux articles 15 et 16 des Statuts.
- c) Adopter toute modification au Règlement intérieur pour application immédiate, avant ratification définitive par l'Assemblée générale.
- d) Adopter ou rejeter toute candidature pour devenir membre.
- e) Adopter les documents sur la stratégie et la politique du Conseil améliorant la gestion, l'efficacité, la réputation ou la position du Conseil, dans le cadre des lignes directrices établies par l'Assemblée générale.
- f) Adopter le programme de travail annuel du Conseil, sur la base du programme de travail triennal adopté par l'Assemblée générale.
- g) Approuver le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Conseil au cours de la période précédente.
- h) Approuver les comptes de recettes et dépenses et le bilan au terme de chaque exercice.
- i) Adopter le budget pour l'exercice à venir, sur proposition du Trésorier.
- j) Adopter le montant des cotisations membres pour l'année à venir.
- k) Remplir toute autre fonction conférée par l'Assemblée générale.

4.3. Réunions du Conseil des gouverneurs

4.3.1. Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil des gouverneurs doit se réunir au moins une

fois par an. En temps normal, il se réunira deux fois par an. Le Président et le Bureau, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, convoqueront les réunions du Conseil des gouverneurs quand ils le jugeront nécessaire ou quand une majorité des membres du Conseil des gouverneurs en fera la demande par écrit. La convocation des réunions du Conseil des gouverneurs et l'ordre du jour seront envoyés au moins trente (30) jours à l'avance.

4.3.2. L'ordre du jour des réunions du Conseil, des gouverneurs est déterminé par le Président, puis communiqué aux gouverneurs par le Directeur exécutif. Le Président étudiera toute suggestion de modification de l'ordre du jour et choisira de la prendre en compte ou non. Si un désaccord survient à propos de l'ordre du jour, il serait soumis à un vote au début de la réunion du Conseil des gouverneurs.

4.3.3. Le projet de procès-verbal de chaque réunion du Conseil des gouverneurs doit être préparé par le Directeur exécutif ou son représentant et soumis aux membres du Conseil des gouverneurs dès que possible après la réunion. Toute objection au procès-verbal doit être soumise au Conseil des gouverneurs pour confirmation. Les procès-verbaux seront officiellement adoptés lors de la réunion suivante du Conseil des gouverneurs.

4.4. Vote aux réunions du Conseil des gouverneurs

4.4.1. Le quorum pour une réunion du Conseil des gouverneurs est atteint lorsque la moitié des gouverneurs à jour de leurs cotisations membres de l'année précédente sont présents ou sont représentés par leur suppléant ou par une procuration.

4.4.2. Le Président doit présider les réunions, conformément à l'article 16 des Statuts.

4.4.3. Sauf disposition contraire exigée par la loi ou le Règlement intérieur, les décisions du Conseil des gouverneurs seront prises sur la base d'un accord tacite, sauf si un ou plusieurs gouverneurs demandent de procéder à un vote.

4.4.4. Le vote sera fait à la majorité simple des mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret soit proposé par un membre du Conseil des gouverneurs

et adopté à la majorité simple. Chaque gouverneur a droit à une (1) voix (à laquelle s'ajoute les procurations qu'il peut avoir reçues, avec un maximum de deux procurations) ; dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas incluses dans le comptage des voix.

4.4.5. Pour tout vote à bulletin secret, le Président nommera un Comité ad hoc sur le scrutin composé de trois (3) membres du Conseil non impliqués personnellement dans la question discutée, pour compter et enregistrer les votes émis.

4.4.6. Des décisions peuvent être prises entre les réunions du Conseil des gouverneurs par le biais d'un vote électronique. Dans ce cas, les décisions seront entérinées une fois adoptées par au moins la moitié des organisations représentées au Conseil des gouverneurs.

Chapitre 5 : Elections au Conseil des gouverneurs

5.1. Droits de vote et éligibilité des candidats

5.1.1. Pour être éligible à une élection et être habilité à voter à une Assemblée Générale, les organisations membres doivent être à jour de leurs cotisations pour l'année passée et les années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du premier semestre de l'année, ou à jour de leurs cotisations en cours et de celles des années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du second semestre de l'année. Pour être éligibles à une élection, les organisations membres doivent proposer un représentant personne physique ainsi qu'un suppléant, qui assumeront leurs fonctions au sein du Conseil de gouverneurs si l'organisation est élue.

5.1.2. Pour être éligibles à une élection, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de clôture des candidatures, soit deux mois avant l'Assemblée générale. Pour être habilité à voter, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

5.1.3. Les nouveaux membres du Conseil seront éligibles à une élection si leur dossier de candidature

a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale, et si leur cotisation a été réglée dans la période entre l'acceptation de leur dossier et la date de clôture des candidatures, soit deux mois avant les élections. Ils seront habilités à voter si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale et s'ils sont à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée générale. Les organisations dont les dossiers de candidatures ont été adoptés ou dont les paiements ont été reçus après ces dates limites seront invitées à participer à l'Assemblée générale mais n'auront pas le droit de voter ni de se présenter aux élections.

5.2. Attribution des sièges au Conseil des gouverneurs

Chaque collège a droit à un nombre déterminé de sièges au conseil des gouverneurs, le minimum étant quatre (4) et le maximum étant dix (10).

Le nombre de sièges alloués à chaque collège est calculé proportionnellement au nombre de membres actifs du Conseil par collège trois mois avant l'Assemblée générale, une fois que le Conseil des gouverneurs a adopté la dernière demande d'adhésion des organisations habilitées à voter et à se présenter aux élections. Dans l'éventualité où cette procédure produirait un résultat ambigu, le Conseil des gouverneurs résoudra le problème.

En se basant sur une répartition proportionnelle des membres par collège trois (3) mois avant l'Assemblée générale, trois (3) situations peuvent se présenter pour calculer la répartition des sièges du Conseil des gouverneurs :

- a) La présence d'un ou de plusieurs collèges avec un ratio de membres par sièges inférieur au minimum de quatre (4) sièges. Dans ce cas, le(s) collège(s) concerné(s) se voi(en)t attribuer un minimum de quatre (4) sièges. Les autres collèges ayant un ratio de membres supérieur aux quatre (4) sièges se verront répartir proportionnellement les sièges restants.
- b) La présence d'un ou de plusieurs collèges avec un ratio de membres supérieur au maximum de dix (10) sièges. Dans ce cas, le(s) Collège(s) concerné(s) se voi(en)t attribuer un maximum de dix (10) sièges. Les autres collèges ayant un ratio de membres inférieur à dix (10) sièges se verront attribuer proportionnellement les sièges restants.
- c) La présence de collèges avec un ratio de membres inférieur au minimum de quatre (4) sièges et supérieur au maximum de dix (10) sièges. Dans ce cas, le collège ayant le plus grand intervalle entre la borne inférieure de quatre (4) sièges ou la borne supérieure de dix (10) sièges, se verra d'abord attribué le minimum ou le maximum de sièges autorisés. Les autres collèges se verront répartir proportionnellement les sièges restants.

5.3. Désignation des candidats

5.3.1. Six mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera tous les membres du début de la procédure d'élection. Les candidates devront remplir et signer le bulletin de candidature remis par le Secrétariat.

5.3.2. Les candidatures doivent être reçues par le Secrétariat du Conseil au moins deux mois avant l'Assemblée générale.

5.3.3. Le Secrétariat contrôlera continuellement l'avancée des candidatures et enverra aux membres les listes de candidats mises à jour régulièrement. Quatre mois avant l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera les membres des candidats se présentant pour leur Collège, en pointant si nécessaire les domaines (géographie, parité homme-femme) où la liste des candidats est déséquilibrée, afin d'encourager davantage de candidatures dans ces domaines.

5.3.4. Deux mois avant l'Assemblée générale, lors de la clôture des candidatures, le Bureau examinera et approuvera la liste des candidats, afin d'assurer qu'ils sont tous éligibles et que la procédure de nomination s'est déroulée comme prévu. Le Secrétariat transmettra la liste approuvée à tous les membres.

5.3.5. Chaque Collège a une liste de candidats au moins équivalente au nombre de sièges attribués à ce Collège et au maximum équivalent au double de ce nombre, à l'exception des 'candidats libres' dont il est question dans l'article 5.3.9.

5.3.6. Chaque liste de candidats pour un Collège ne peut comprendre plus de deux candidats d'une même nationalité, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérés comme appartenant à un pays donné.

5.4. Procédure électorale

5.4.1. Chaque membre votant à l'Assemblée générale dispose d'un bulletin secret ou il peut sélectionner jusqu'à 35 candidats, dans la limite du nombre de sièges au Conseil des gouverneurs disponibles pour chaque Collège, conformément à l'article 5.2 du Règlement intérieur. Les membres votants sont libres d'utiliser la totalité ou partie de leurs votes.

5.4.2. Il ne peut être élu plus d'un représentant par pays ou plus d'une organisation internationale au sein d'un Collège selon le nombre de voix le plus élevé. Conformément aux définitions fournies par l'article 2.2.1., le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau examine le pays d'affiliation des membres. Le Secrétariat assure la liaison avec les membres concernés afin qu'ils produisent des informations complémentaires et qu'ils fassent valoir leur point de vue sur leur pays d'affiliation. Le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau fait un rapport régulier au Bureau sur les progrès accomplis en sa qualité d'organe de surveillance. La décision finale de changer le pays d'affiliation d'un membre est prise par le Conseil des gouverneurs.

5.4.3. Les candidats du Collège recevant le plus grand nombre de votes seront élus au Conseil des gouverneurs dans la limite du nombre de sièges attribués à ce Collège.

5.4.4. Pour être élus, les candidates devront recevoir un minimum de 10% des suffrages exprimés. Tout collège dans lequel un nombre insuffisant de candidats obtient ce pourcentage laissera les sièges non pourvus à disposition de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs.

5.4.5. Tout(s) siège(s) non-disputé(s) sera (seront) attribué(s) par le Bureau au prorata du Collège ayant la plus grande différence entre le nombre de sièges et candidats. L'attribution du (des) siège(s) sera soumise au minimum et au maximum de sièges autorisés par l'article 5.2. En cas d'égalité des voix, le(s) siège(s)

restant(s) sera/seront attribués au collège avec le plus grand nombre de membres.

Chapitre 6 : Membres du Bureau

6.1. Comme mentionné à l'article 15 des Statuts, les membres du Bureau sont: le Président, un Vice-président, le Trésorier, et trois autres Gouverneurs. Le Directeur exécutif, assisté par le Secrétariat du Conseil, assureront les fonctions de secrétariat du Bureau.

6.2. Les responsabilités de l'ensemble des membres du bureau sont de :

- a) Contrôler la mise en œuvre par le Secrétariat des stratégies et politiques adoptées par le Conseil des gouverneurs ;
- b) Etudier les demandes d'adhésion au Conseil et faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur la politique des membres ;
- c) Nommer le Directeur exécutif, déterminer sa rémunération et superviser ses activités ;
- d) Etudier les rapports des membres du Bureau et du Secrétariat sur les activités du Conseil et orienter ces activités ;
- e) Assurer le suivi et le contrôle des avancées dans l'organisation du Forum mondial de l'eau, avec l'aide du Secrétariat du Forum ;
- f) Contrôler la situation financière du Conseil, en faire part au Conseil des gouverneurs et, par le biais du Président, au Directeur exécutif.

6.3. Le rôle et les responsabilités du Président sont de :

- a) Superviser la mise en œuvre des politiques et des programmes du Conseil en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur et en poursuivant la réalisation de ses buts et de ses objectifs ;
- b) Convoquer les réunions du Bureau, du Conseil des gouverneurs et de l'Assemblée générale à une date,

une heure et en un lieu déterminé comme répondant aux besoins du Conseil ; présider ces réunions et proposer les ordres du jour ;

- c) Signer au nom du Conseil les contrats servant à la réalisation des missions du Conseil ;
- d) Représenter le Conseil mondial de l'eau.

6.4. Le rôle et la responsabilité du Vice-président sont d'assister le Président dans ses fonctions et de le représenter en son absence, selon les pouvoirs qui lui sont octroyés par le Président dans chaque cas. Le Président peut déléguer un pouvoir particulier au Vice-président pour une période convenue. Le Conseil des gouverneurs doit être informé de toute délégation de pouvoirs du Président au Vice-président et de la durée de cette délégation.

6.5. Le Trésorier est un membre élu du Conseil des gouverneurs. Les rôles et responsabilités du Trésorier sont :

- a) Superviser la situation financière du Conseil et les aspects financiers des activités du Conseil, dans le respect des Règles administratives et financières et de toute recommandation des commissaires aux comptes ;
- b) Informer le Président et le Bureau de toute question liée à la situation financière du Conseil ;
- c) Etudier et commenter le rapport d'audit, l'état financier des recettes et des dépenses et la prévision de budget triennal ;
- d) Faire un rapport récapitulatif de la situation financière du Conseil pour le Conseil des gouverneurs.

Chapitre 7 : Comités et organes de travail

7.1. Création

Le Conseil des gouverneurs ou l'Assemblée générale peuvent créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe de travail pour réaliser les tâches de

planification, de mise en œuvre et d'évaluation des travaux du Conseil.

7.2. Les présidents et membres des organes de travail établis au paragraphe 7.1 du règlement intérieur seront désignés par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil des Gouverneurs définira le mandat, la durée et les termes de référence de chaque organe proposé avant sa création, en les réexaminant et les amendant de temps en temps si nécessaire. Chaque organe de travail devra soumettre régulièrement au Board a et si cela s'avère approprié à l'Assemblée générale.

7.3. Les organes de travail pourront inclure des experts extérieurs au Conseil.

Chapitre 8 : Siège du Conseil (secrétariat)

8.1. Le Siège du Conseil, qui accueille le Secrétariat du Conseil, est situé à Marseille, en France. Conformément à l'article 4 des Statuts, le siège social ne peut être transféré hors de Marseille qu'avec l'accord du Conseil des gouverneurs et hors de France que sous décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs.

8.2. Le Secrétariat du Conseil doit assurer un soutien administratif approprié aux différents organes de travail du Conseil. Il est dirigé par le Directeur exécutif.

Chapitre 9 : Directeur exécutif

9.1. Fonctions et responsabilités

9.1.1. Le Directeur exécutif est le directeur général du Conseil. Il est désigné par le Bureau, et sa nomination est ratifiée par le Conseil des gouverneurs. Sa mission est réévaluée tous les trois ans par le Bureau.

9.1.2. Le Directeur exécutif rend compte directement au Président ; agit sous son autorité et ne reçoit d'instructions qu'en provenance ou par le biais du Président.

9.1.3. Le Directeur exécutif est responsable auprès du

Conseil des Gouverneurs de la mise en œuvre efficace des stratégies et de la politique du Conseil ainsi que de la formulation et de l'exécution des programmes.

9.1.4. Conjointement avec le Trésorier, le Directeur exécutif est responsable de l'administration, de la gestion financière et de la comptabilité du Conseil ; il doit établir une politique et des procédures de gestion financière détaillées, conformément aux lois et aux exigences du pays hôte ou des agences de financement.

9.1.5. Le Directeur exécutif est responsable de l'embauche et de la gestion du personnel du Secrétariat conformément aux lois du pays hôte, au budget disponible et à la Charte sociale du personnel, comme approuvé en Board. Le personnel doit être sélectionné sur une base géographique aussi large que possible et il ne doit pas être fait de discrimination en fonction de la race, des croyances, du sexe ou des affiliations politiques.

9.2. Présence aux réunions

Le Directeur exécutif assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil des Gouverneurs, du Bureau et de toute commission, task-force, groupe de travail ou comité. Le Directeur exécutif a le droit de prendre la parole à ces réunions mais il n'a pas de droit de vote. Il/elle ou son représentant devra également assurer les fonctions de secrétariat de ces organes

9.3. Rapports

9.3.1. Le Directeur exécutif soumet à chaque réunion du Conseil des Gouverneurs un rapport sur les activités du Conseil au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion.

9.3.2. Le Directeur exécutif devra soumettre pour adoption à chaque Assemblée Générale Ordinaire un programme entre deux assemblées générales avec une estimation des recettes et des dépenses pour les trois années à venir.

9.3.3. Le Directeur exécutif peut accepter des subventions, des dons et d'autres paiements au nom du Conseil, conformément aux Statuts, au présent Règlement intérieur et à toute instruction donnée par le Conseil des gouverneurs.

9.3.4. Le Directeur exécutif soumet à chaque Assemblée générale un rapport consolidé sur les comptes du Conseil pendant la période triennale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les années correspondantes.

9.4. Vacance du Directeur exécutif

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur exécutif, le Président a le droit, avec ratification du Bureau, de désigner un remplaçant intérimaire ayant des pouvoirs et des tâches spécifiques, pour gérer les affaires du Conseil mondial de l'eau jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif.

Chapitre 10 : Forum mondial de l'eau

10.1. En collaboration avec le pays hôte, le Conseil organisera un Forum mondial de l'eau au moins tous les quatre ans. Le Forum mondial de l'eau sera un événement multilatéral destiné à présenter la mission, les vues et les réalisations de la communauté de Les principaux objectifs du Forum mondial de l'eau sont de :

- a) Renforcer l'importance des questions de l'eau sur l'agenda politique mondial ;
- b) Sensibiliser les décideurs, les professionnels de l'eau comme des autres secteurs, les médias et le grand public aux questions d'intérêt vital concernant l'eau dans le monde ;
- c) Soutenir l'effort de discussion en vue de la résolution des problèmes de l'eau au niveau international ;
- d) Constituer une plate-forme pour échanger les opinions, les informations et les connaissances sur les questions d'actualité et sur la situation de l'eau dans le monde ;
- e) Présenter les connaissances de pointe sur l'évaluation de l'eau dans le monde, les défis et les solutions possibles ;
- f) Générer un engagement politique pour l'amélioration de la gestion de l'eau dans le monde.

10.2. Le Forum mondial de l'eau devra dans la mesure du possible rassembler tous les acteurs du monde de l'eau dans leur plus grande diversité géographique et sectorielle pour engager un débat public.

10.3. Le Pays hôte de chaque Forum mondial de l'eau est sélectionné par vote du Conseil des gouverneurs.

Chapitre 11 : Prix pour l'eau

Le Conseil des gouverneurs devra adopter toute proposition de création de Prix co-organisés ou co-sponsorisés par le Conseil mondial de l'eau. Le règlement sera établi conjointement avec le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau.

Chapitre 12 : Finances

12.1. Gestion des finances

Les finances du Conseil sont gérées par le Directeur exécutif, sous le contrôle du Président, du Bureau et du Trésorier.

12.2. Commissaires aux Comptes

12.2.1. Les comptes du Conseil seront examinés chaque année par le cabinet d'audit nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Gouverneurs. Le cabinet d'audit soumettra un rapport écrit au Conseil des Gouverneurs une fois par an. Le Conseil des Gouverneurs examinera comme il convient ce rapport et fera les recommandations appropriées aux membres du Conseil.

12.2.2. Le cabinet d'audit conserve ses fonctions pour une période de six ans. Si une vacance de ce poste survient en cours de période, le Conseil des gouverneurs nomme un cabinet d'audit de remplacement qui prend ses fonctions immédiatement. Cette décision sera soumise pour ratification à l'Assemblée générale suivante. Le commissaire aux comptes ne doit pas être un Gouverneur ou un employé du Conseil.

12.3. Exercice et comptes

Le Siège du Conseil et le Directeur exécutif doivent tenir des documents comptables clairs sur toutes les transactions financières ou autres du Conseil. Ils doivent enregistrer toutes les sommes d'argent encaissées et décaissées et les raisons de ces encaissements et décaissements, toutes les ventes et achats effectués,

tous les biens et dettes et toutes les autres transactions qui affectent la situation financière du Conseil. Les documents comptables doivent être conservés au Secrétariat du Conseil.

12.4. Contrats, Chèques, etc.

12.4.1. Tous les contrats, accords, actes, lettres de mission et autres instruments émis ou remis par le Conseil doivent être signés par le Président, ou, par délégation du Président, par le Directeur exécutif ou le Trésorier. Une telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques. Sauf exception mentionnée dans le présent Règlement intérieur ou dans les Règles financières et administratives, aucun autre gouverneur ni employé du Conseil n'a le pouvoir ou l'autorité de lier le Conseil par un contrat ou un engagement, ni de gager son crédit.

12.4.2. Les fonds du Conseil doivent être déposés par le Directeur exécutif au crédit du Conseil dans des banques ou autres institutions financières.

Chapitre 13 : Langue officielle et langue de travail

La langue des documents officiels du Conseil est le français, avec traduction des documents en anglais lorsque cela facilite leur diffusion et leur compréhension ou lorsque cela est exigé par la loi. La langue de travail du Conseil est l'anglais, les documents seront dans la mesure du possible traduits en français si cela semble utile et si cela facilite le travail du Conseil. En cas de litige, la version française fait foi.

Chapitre 14 : Communication

14.1. Le Conseil aura un seul logo et sa propre identité visuelle.

14.2. Le Secrétariat seul responsable de la mise en place d'une stratégie de communication pour le Conseil ainsi que des divers instruments de communication employés pour parvenir à ses objectifs et servir la cause du Conseil. Le Secrétariat assurera la maintenance d'un site web qui fournira des informations répondant

aux besoins des membres du Conseil, de toute la communauté de l'eau et du grand public.

14.3. Le Secrétariat produira de temps en temps une publication, un rapport, un compte-rendu de réunion ou une revue afin d'attirer l'attention sur les questions cruciales du domaine de l'eau.

Il peut vendre ces ouvrages pour couvrir les frais de publication.

14.4. Tout membre représentant le Conseil lors d'un événement devra consulter le Président ou le Directeur exécutif avant l'événement pour recevoir ses conseils.

Chapitre 15 : Amendements

15.1. Conformément à l'article 23 des Statuts, le Conseil des gouverneurs peut approuver tout amendement au présent Règlement intérieur, qui sera mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée générale pour ratification.

15.2. Le cas échéant, si les fonctions des différents organes de travail existants au Conseil sont concernées ou si de nouveaux organes de travail sont créés, les nouveaux organes de travail appliqueront l'amendement pendant la période de transition en attendant la ratification de la prochaine Assemblée générale.

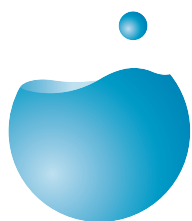
Chapitre 16 : Documents de travail

16.1. Tout document de travail ou de politique seront mis en œuvre avec effet immédiat, une fois adoptés par le Board.

16.2. Le Secrétariat du Conseil conservera un registre de Documents composé de copies de tous documents de travail adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil des gouverneurs ou le Bureau, en vigueur.

Adopté au Conseil d'administration en août 2009 et ratifié par l'Assemblée générale en octobre 2009.

Ratifié par l'Assemblée générale en novembre 2012, novembre 2015, mars 2018, juin 2018 et novembre 2018.



WORLD
WATER
COUNCIL

Espace Gaymard
2-4 Place d'Arvieux
13002 Marseille - France

Phone : +33 (0)4 91 99 41 00
Fax : +33 (0)4 91 99 41 01
wwc@worldwatercouncil.org

worldwatercouncil.org
facebook.com/worldwatercouncil
twitter.com/wwatercouncil
linkedin.com/world-water-council